

# **INSCRIRE LES DROITS HUMAINS**

**CARTOGRAPHIE DE LA  
DECLARATION  
UNIVERSELLE DES  
DROITS HUMAINS POUR  
LES JEUNES DU MONDE**

pédagogie sur la  
pratique artistique  
des Droits Humains



**"La meilleure façon d'apprendre, c'est avec les mains"**

Stephen Jay Gould, paléontologue, lors de la conférence sur "Ce que nous ne savons pas" à l'UNESCO à Paris le 17 mars 1995.

**"La carte est ouverte, elle est connectable dans toutes ses dimensions, démontable, renversable, susceptible de recevoir constamment des modifications. On peut la dessiner sur un mur, la concevoir comme une œuvre d'art, la construire comme une action politique ou comme une médiation.**

Gilles Deleuze, Félix Guattari, Mille plateaux, 1980

*pour ma fille Lohana*

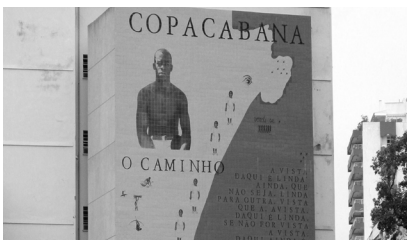
Métro Paris de St. Gilles - Bruxelles, Belgique



Théâtre municipal - Ramallah, Palestine



Métro Siqueira Campos - RJ, Brésil



E Rainha Fabíola - RJ, Brésil



Station de métro Luz - Sao Paulo, Brésil



Station de métro Concorde - Paris, France



Station de métro Parque - Lisbonne, Portugal

**Notre objectif est de promouvoir et de développer une réflexion qui met en lumière les principes des droits des êtres humains et de la Terre à travers des productions artistiques.**

## C'est quoi INSCRIRE ?

LES DROITS HUMAINS sont des concepts en permanente évolution et doivent toujours être pensés et travaillés.

INSCRIRE LES DROITS HUMAINS consiste à repenser la place de chacun dans la société et sa participation à la création d'une vie harmonieuse entre les êtres et le monde. Il vise à diffuser les questions de droits et devoirs des êtres humains entre eux et vis-à-vis de la terre, à travers l'art.

Initié en 1989 par Françoise Schein, puis réalisé par l'association INSCRIRE, ce projet est accessible à tous ceux qui, par leur enthousiasme et leur philosophie d'espoir, souhaitent en devenir porteur et souhaite le partager et le créer avec leurs amis, leur communauté, les institutions responsables, les professeurs d'écoles de leurs enfants et des collectifs.

INSCRIRE a créé un grand nombre d'œuvres d'art en céramique sur les droits de l'homme, dans les stations de métro et les parcs dans 22 pays, et plus de 100 interventions artistiques majeures dans le monde. Durant près de 30 ans, 24 000 personnes ont été directement impliquées dans les activités de ces projets.

### Participer à une œuvre sur les Droits Humains

INSCRIRE LES DROITS HUMAINS, apporte un esprit de communauté par le biais de l'art et par sa méthodologie ludique et facile qui atteint les personnes de tous âges.

Nos workshops de réflexions-crétions et les œuvres qui en découlent sont produites par des personnes passionnées qui croient en la dignité, la fraternité, l'égalité, la solidarité et la citoyenneté. Les personnes qui souhaitent créer ce projet sont porteuses d'une philosophie d'espoir ; elles souhaitent le partager avec leurs amis, leur communauté, les institutions responsables, les professeurs d'écoles de leurs enfants et des collectifs de l'importance de ces idées.

# Inventeur, penseur, curieux, vous voulez dessiner votre livre sur les Droits Humains ?

## Pour qui ?

Pour tous, en groupe ou individuellement, de tous âges, dans toutes les villes et dans tous les pays.  
Il n'est pas nécessaire d'être un artiste pour participer à ce projet.

## Pourquoi ?

- **Comprendre** et protéger nos droits et nos devoirs. Mais aussi pour lutter pour vos droits, vous devez d'abord les comprendre !
- **Encourager** le débat sur les questions relatives aux Droits Humains.
- **Dessiner** les Droits humains en tenant compte de l'histoire personnelle et nationale de chaque participant
- **Rejoindre** un mouvement mondial de jeunes leaders qui travaillent pour la défense des droits et devoirs et qui souhaitent diffuser ce message dans le monde entier.

## Comment agir ?

Ensemble, nous pouvons agir pour défendre, promouvoir ou pour faire appliquer les droits humains. L'association Inscire estime qu'il ne suffit pas de connaître les droits humains: nous devons également en parler avec énergie et passion. Et agir.

Dites-nous ce que les droits de l'homme signifient pour vous et vos amis et ce que vous avez fait pour changer le monde. Partagez vos photos, vidéos et réflexions via [@associationinscire](https://www.associationinscire.com) et [inscire.com](https://www.inscire.com)

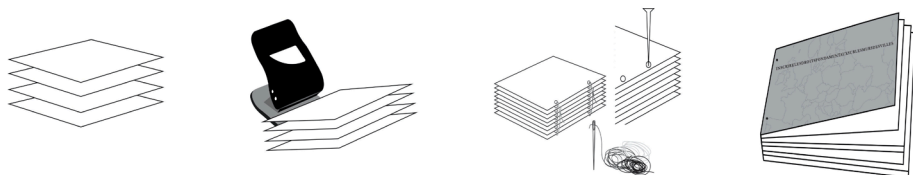
Vous avez des questions ?

Envoyez un message à : [contact@inscire.com](mailto:contact@inscire.com)

## Comment faire ?

**Individuellement, à deux ou en groupe, sélectionnez un article de la déclaration universelle des droits de l'homme et dessinez-le.**

1. Ce guide contient des instructions pour la réalisation de votre livre
2. Il vous faut imprimer ce document sur des feuilles de papier au format A4 ou A3 avec les formes ovales préalablement tracées et à l'intérieur desquelles seront dessinées les illustrations des articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ces feuilles pourront ensuite être assemblées pour former le Livre des Artistes.
3. Empilez et perforez les feuilles. Tirez une corde à travers les trous pour rassembler les pages en un bloc.



Exemple de matériel : crayons de couleur et stylos, pinceaux, gouache, aquarelles, peinture acrylique, journaux et photos à couper et coller, etc.

## Dessiner

Illustrez votre compréhension des articles des Droits Humains. Chaque article a sa propre histoire et ses propres références. Votre histoire et votre vision sont aussi importantes.

## Agir

Partagez, prêtez et offrez votre livre à vos amis, votre famille et vos collègues. Invitez vos amis et les leaders d'opinion de votre communauté à discuter ensemble sur l'accessibilité aux droits humains.

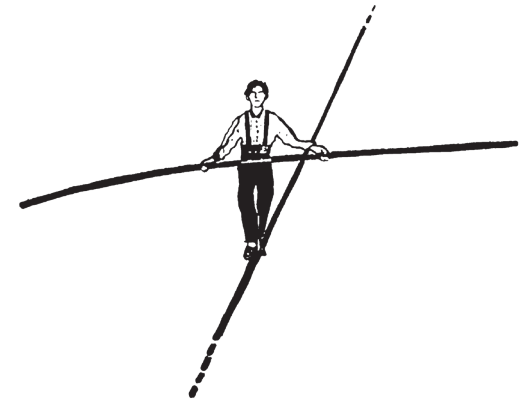
## Inspirez

Partagez votre travail et collaborez avec la communauté INSCRIRE. Vous voulez aller plus loin ? Ensemble, nous pouvons proposer un projet permanent pour votre école, votre communauté ou votre ville.

# INSCRIRE LES DROITS HUMAINS

## Liste des participants et numéro d'article

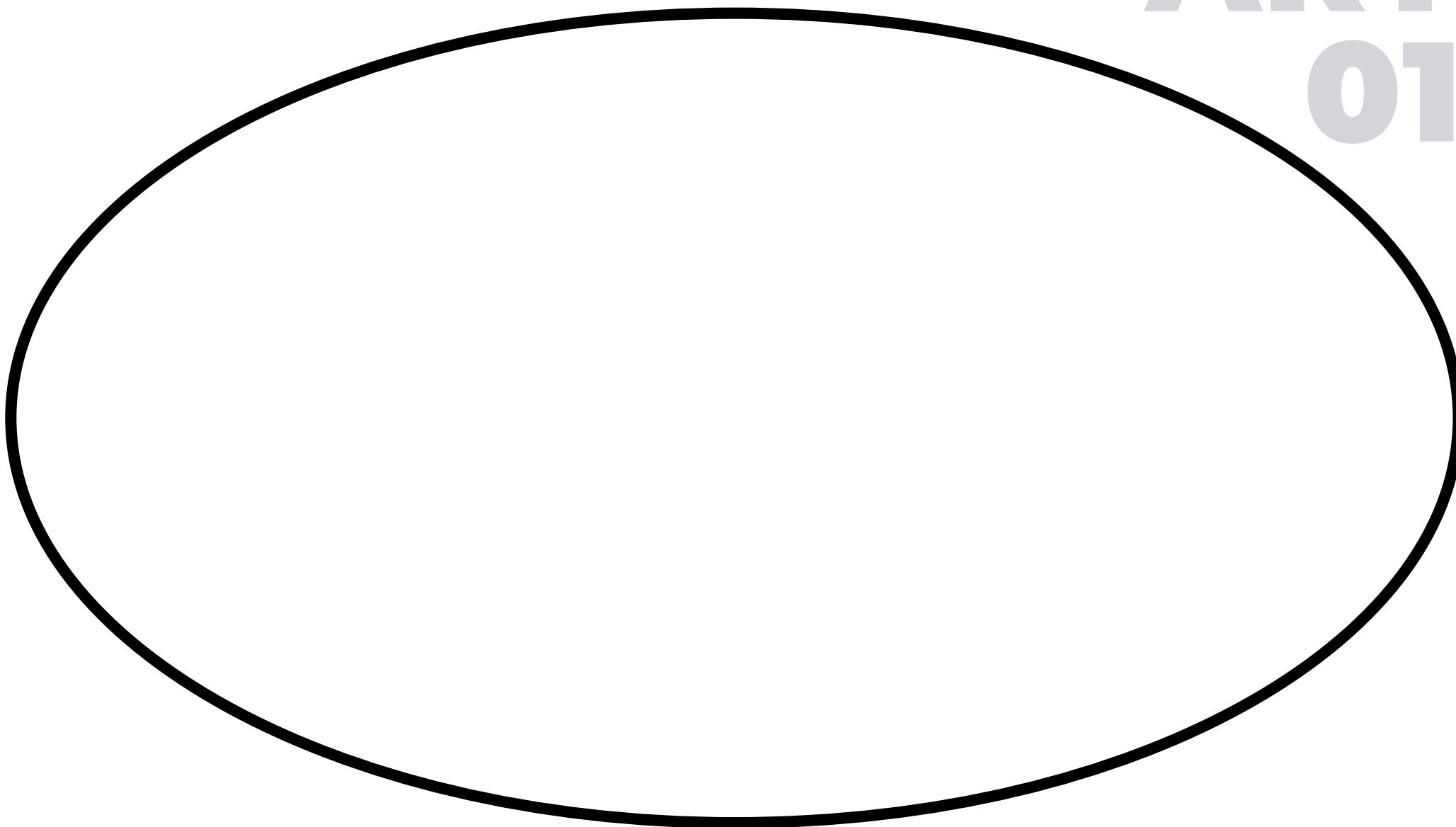
Nom : ..... art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°  
.....art. n°



**LIBERTÉ, ÉGALITÉ EN DIGNITÉ ET EN DROITS, FRATERNITÉ.**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

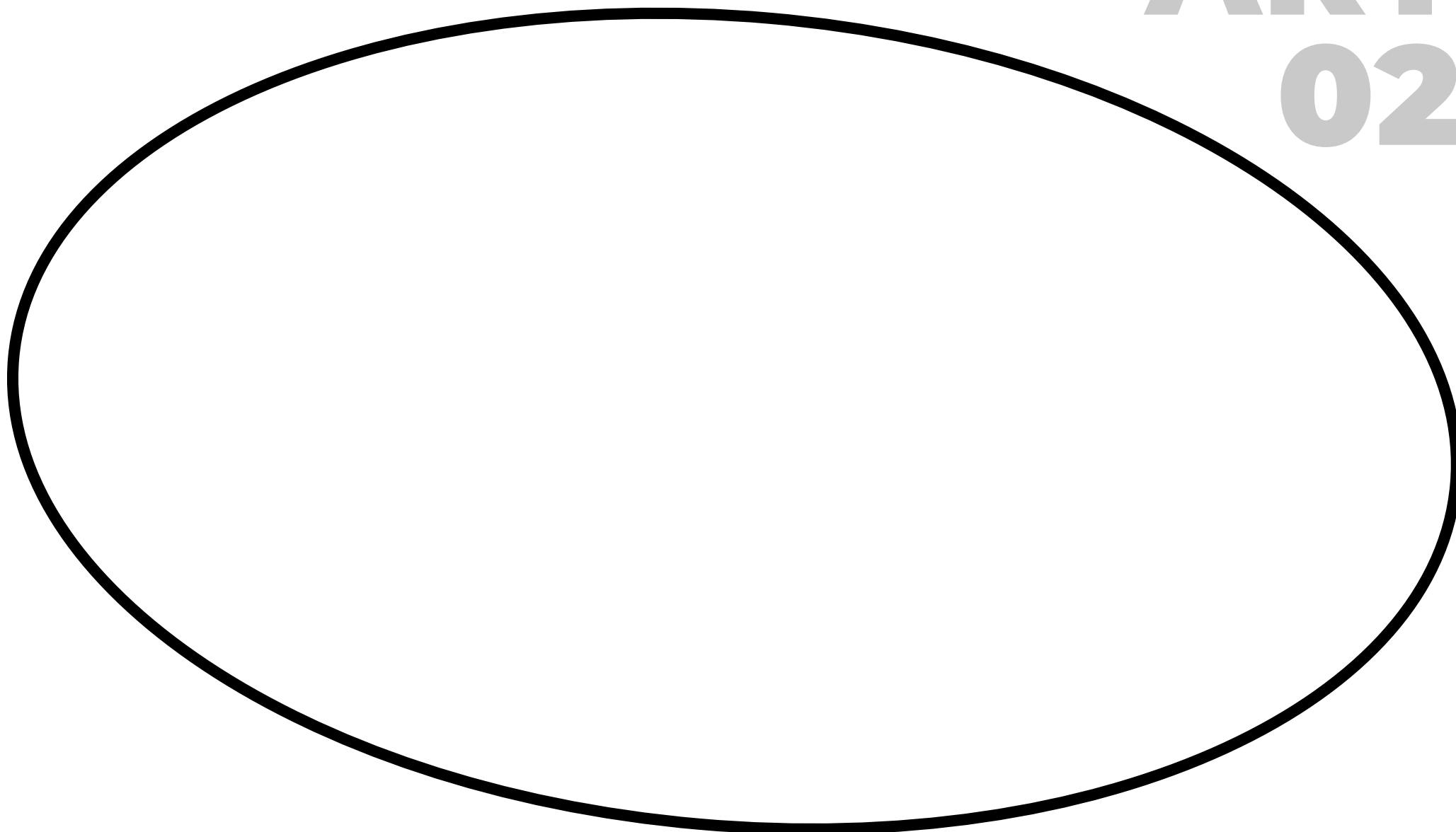
ART  
01



**LA NON-DISCRIMINATION.**

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

ART  
02

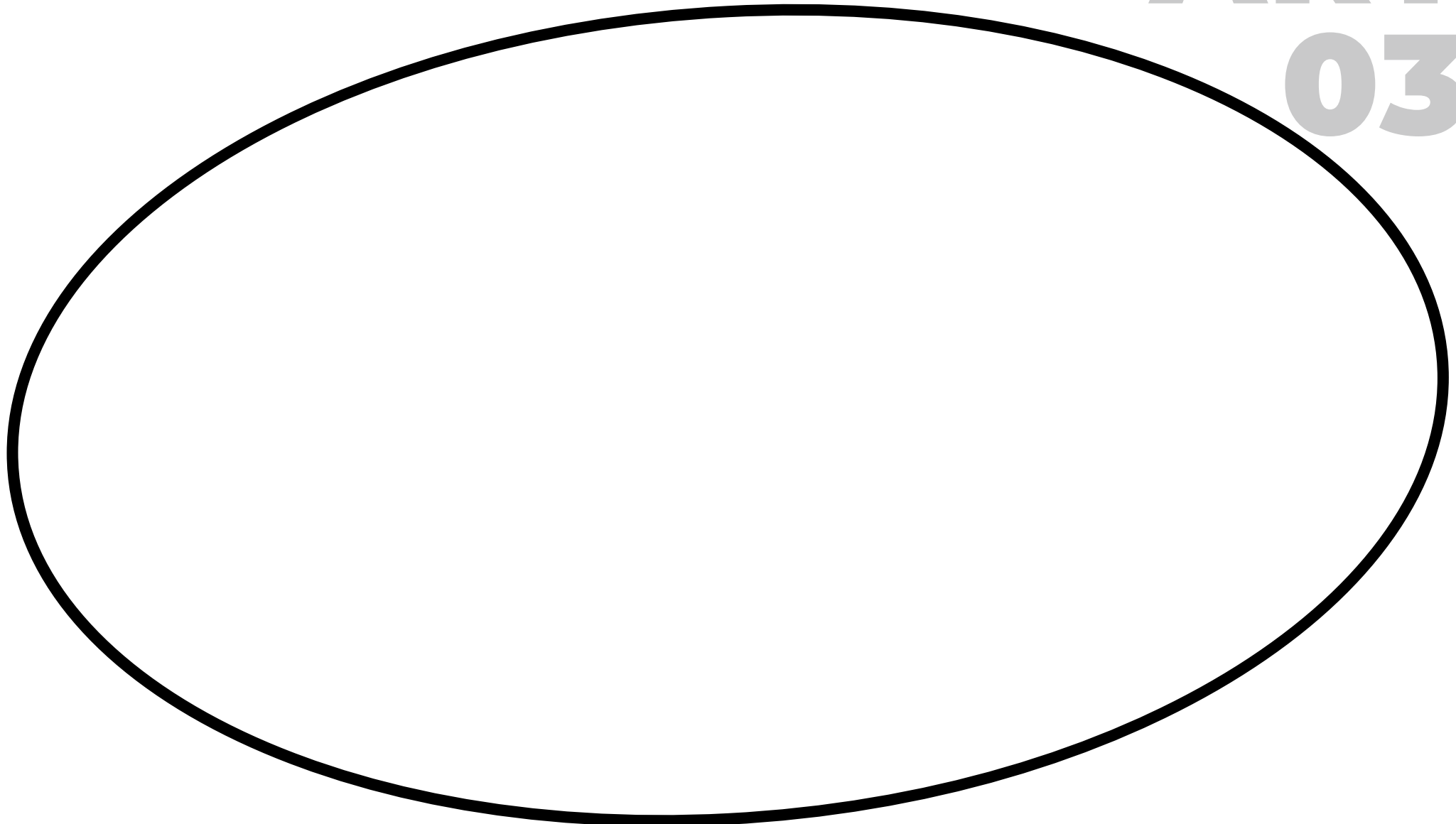




**LE DROIT À LA VIE ET À LA SÉCURITÉ.**

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

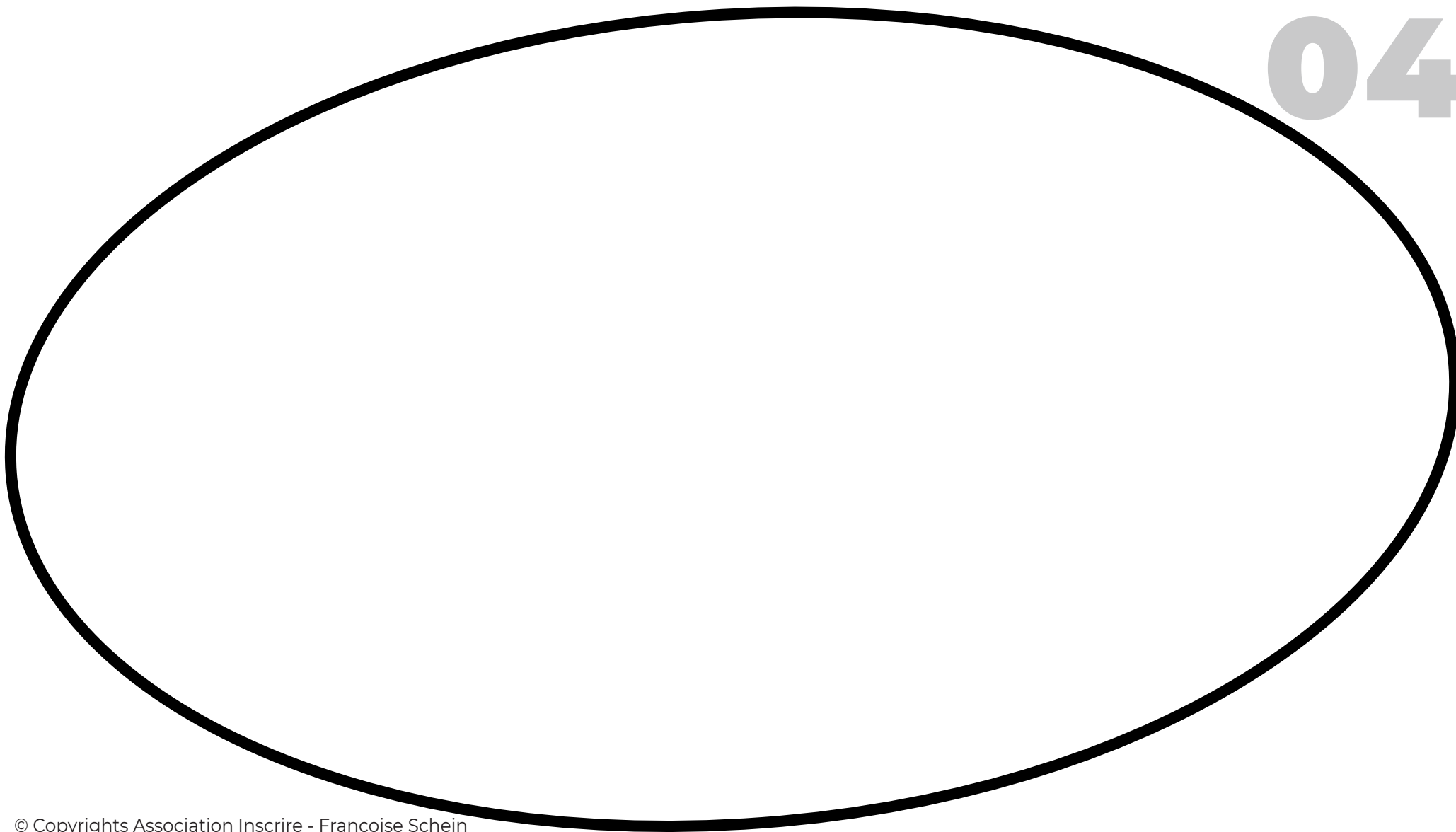
**ART  
03**



**INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ.**

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

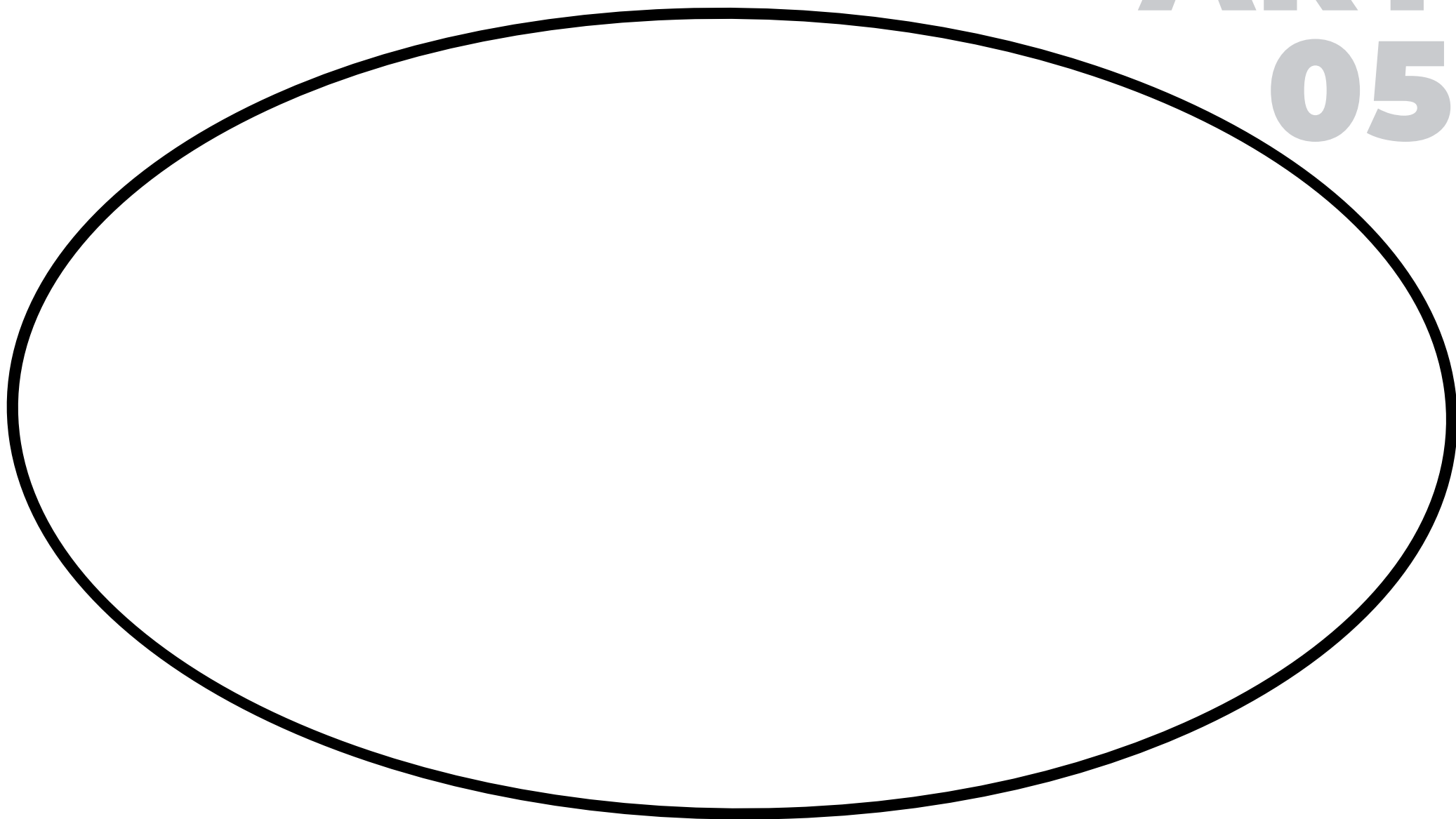
**ART  
04**



**L'INTERDICTION DE LA TORTURE.**

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

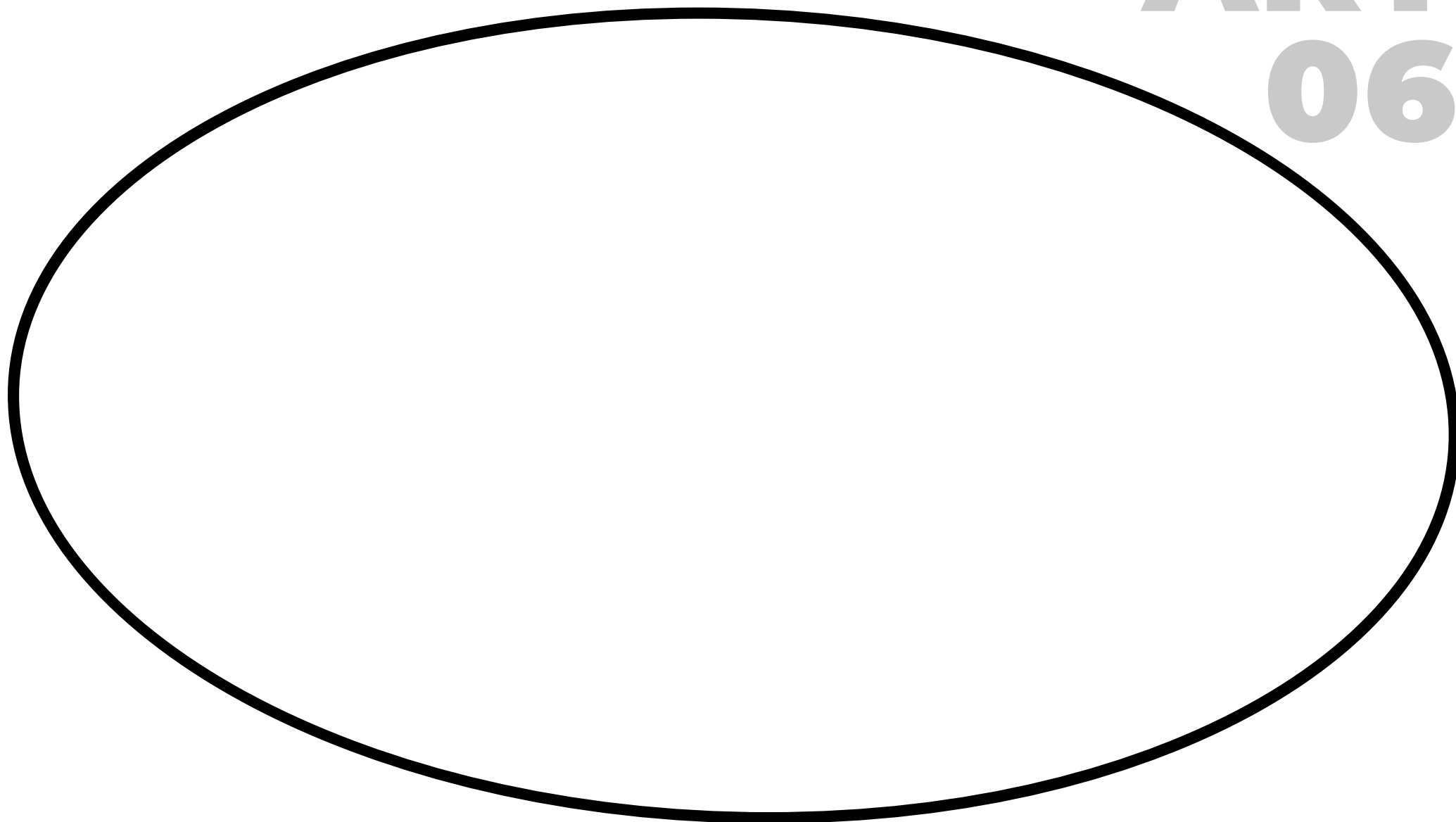
**ART  
05**



**LA RECONNAISSANCE DE LA DIGNITÉ DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS.**

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

**ART  
06**



**L'ÉGALITÉ FORMELLE ET MATÉRIELLE DEVANT LA LOI ET SES GARANTIES.**

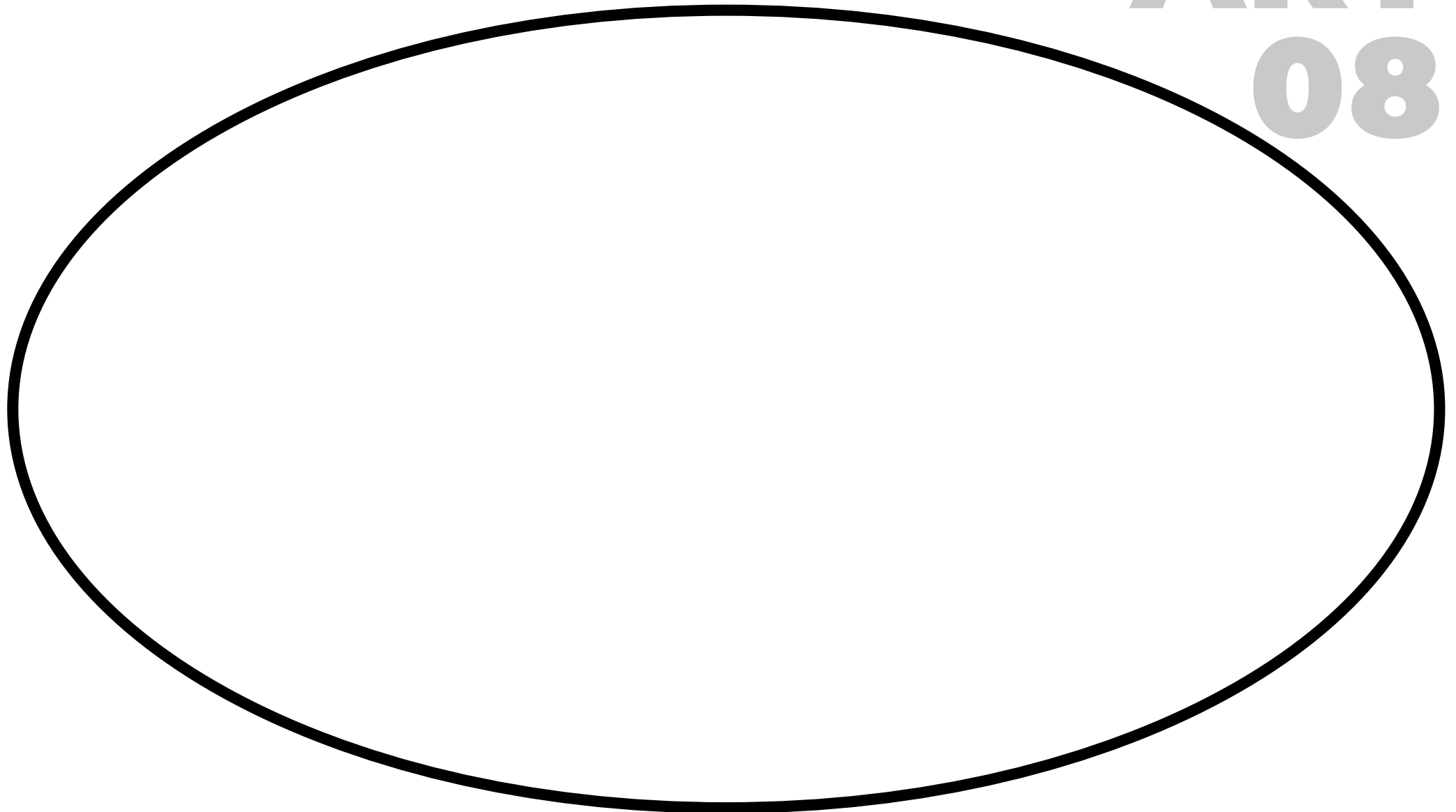
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.  
Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente  
Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

ART  
07

**LE DROIT À UNE RÉPARATION ET À UNE SANCTION EFFICACES POUR LES ACTES QUI VIOLENT LES DROITS FONDAMENTAUX.**

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

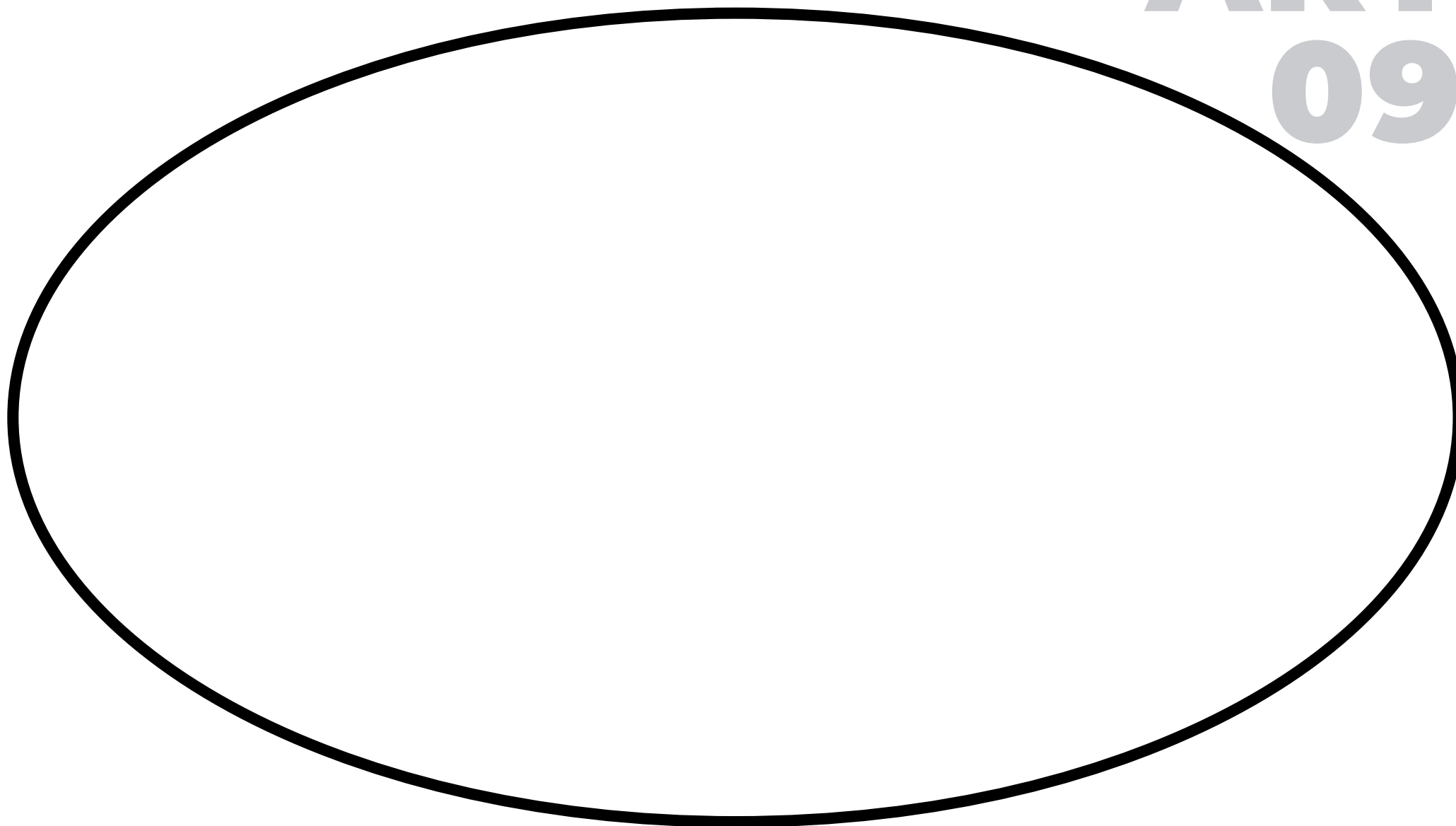
**ART  
08**



**L'INTERDICTION DE L'ARRESTATION ARBITRAIRE OU DE L'EXIL.**

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

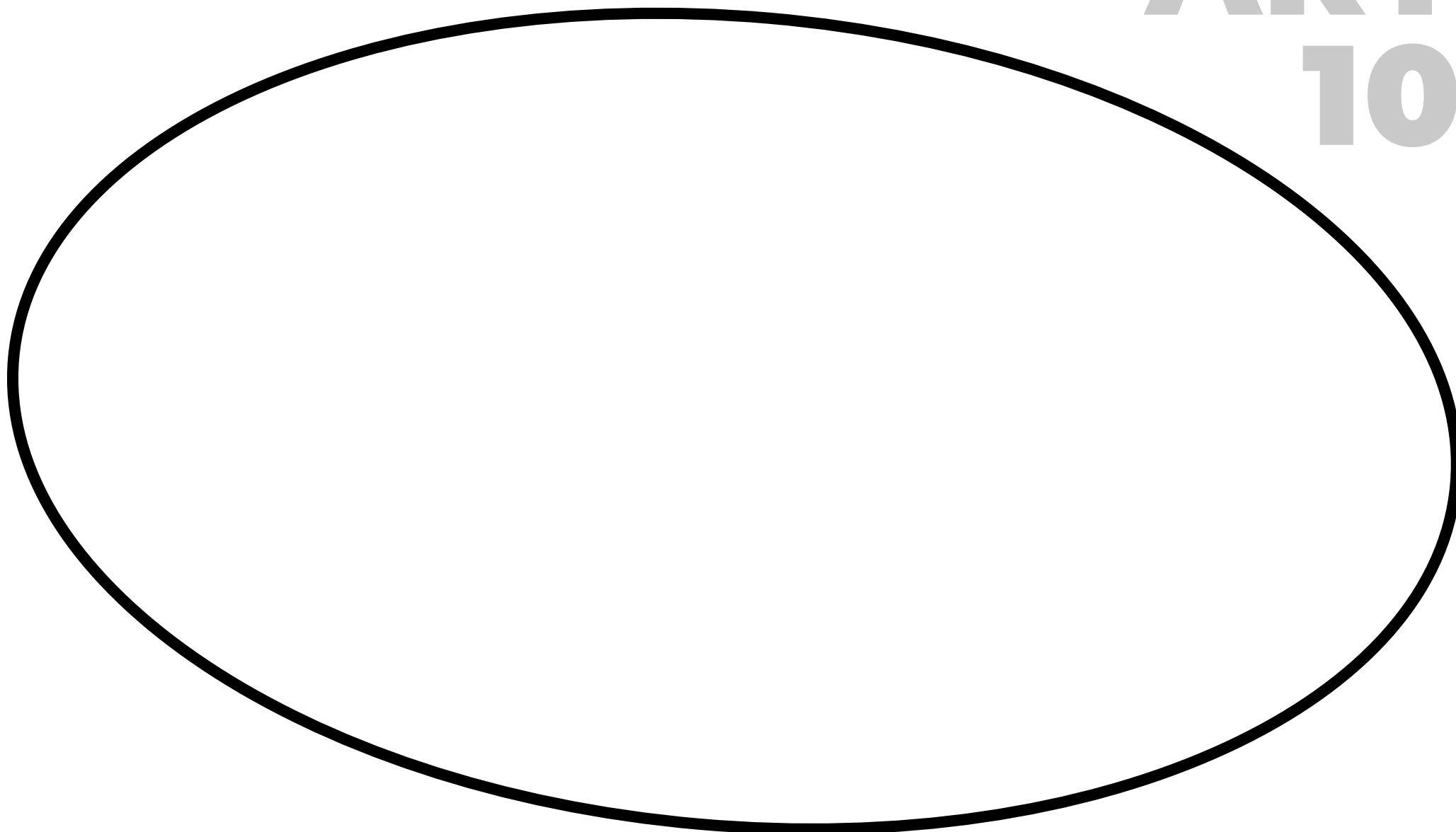
**ART**  
**09**



**LE DROIT À UN TRIBUNAL IMPARTIAL.**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

ART  
10

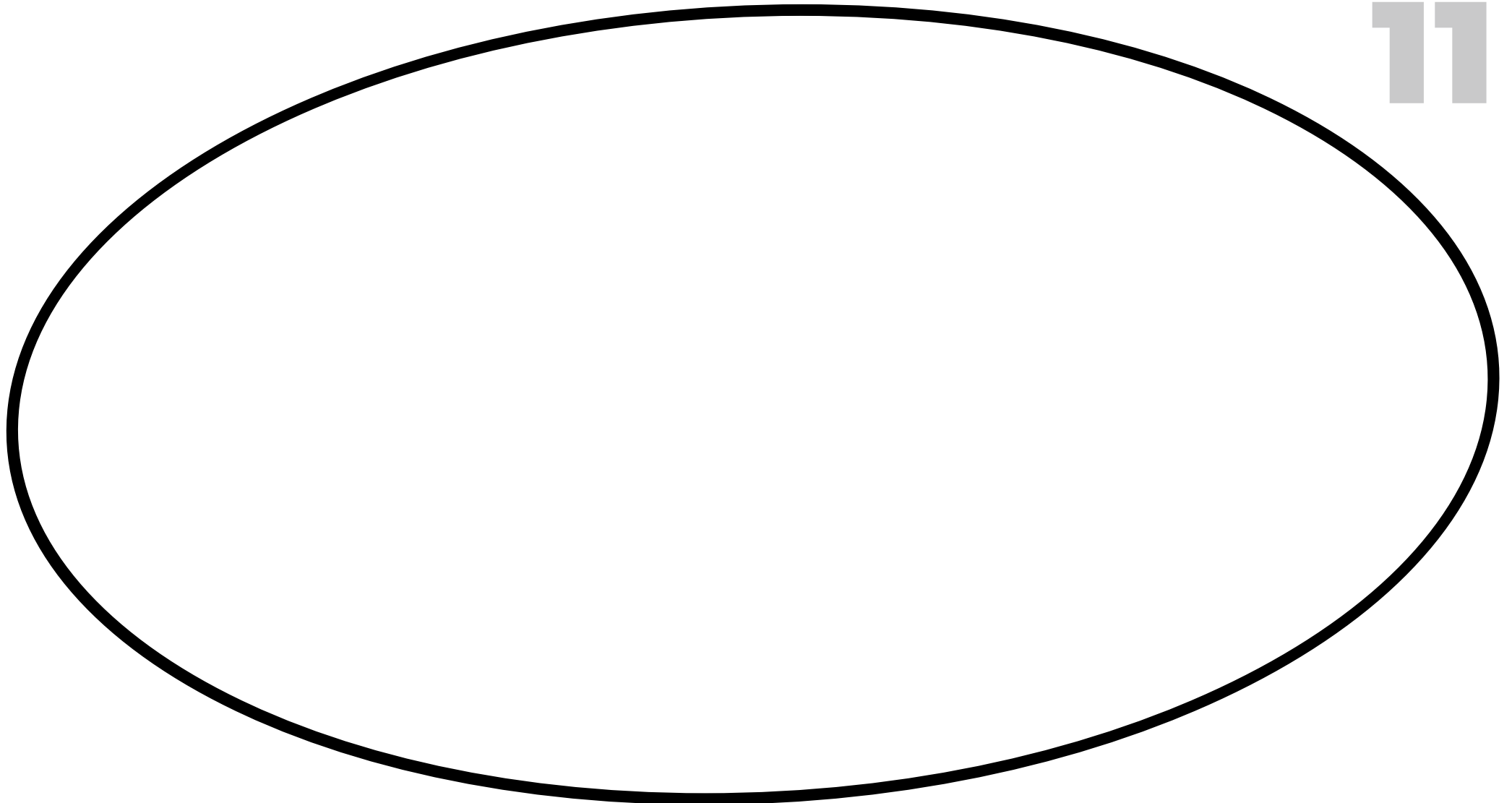




## **LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, LES DROITS DE LA DÉFENSE ET L'ANTÉRIORITÉ DU DROIT PÉNAL.**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

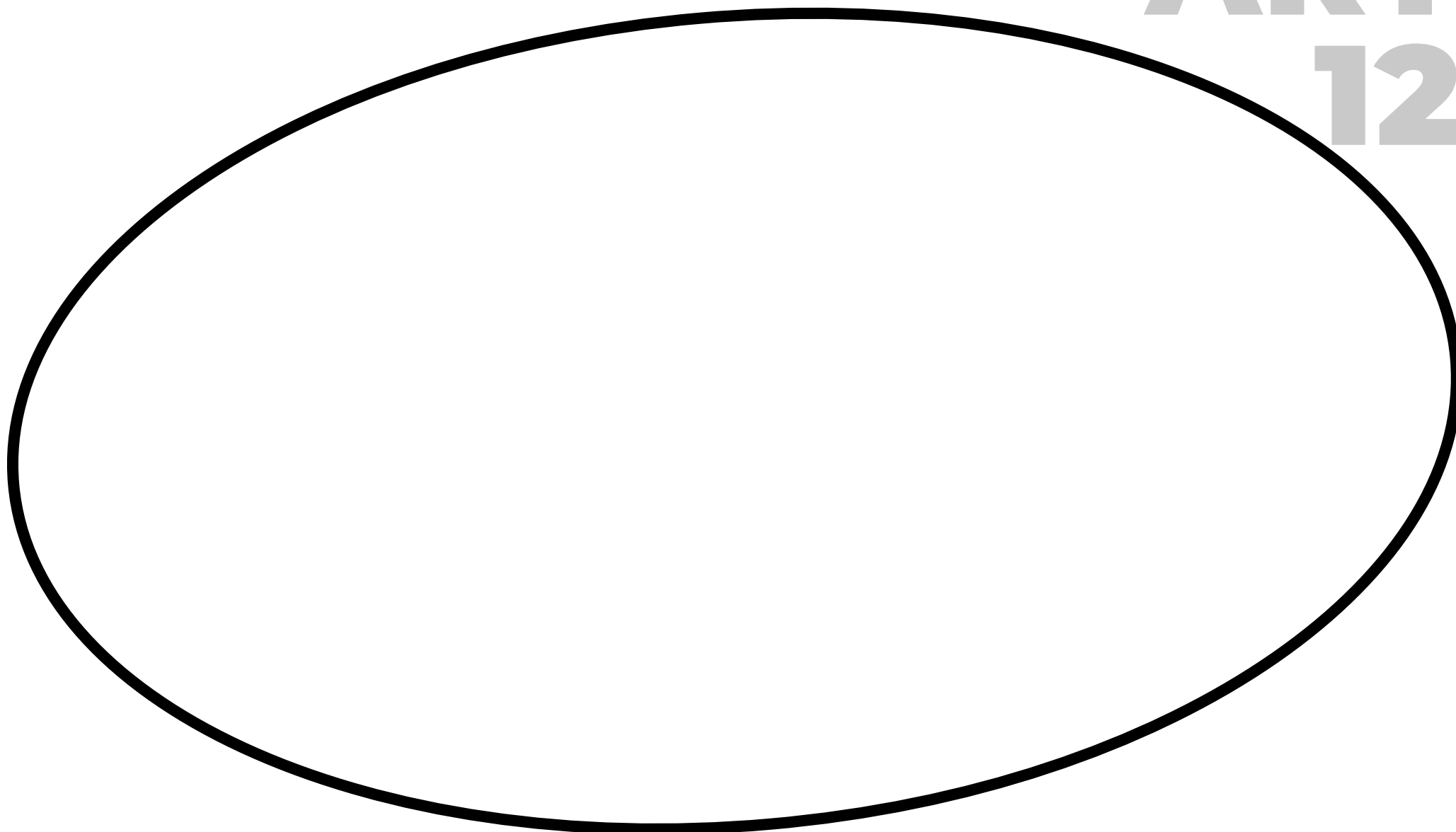
**ART  
11**



**LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE L'HONNEUR.**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

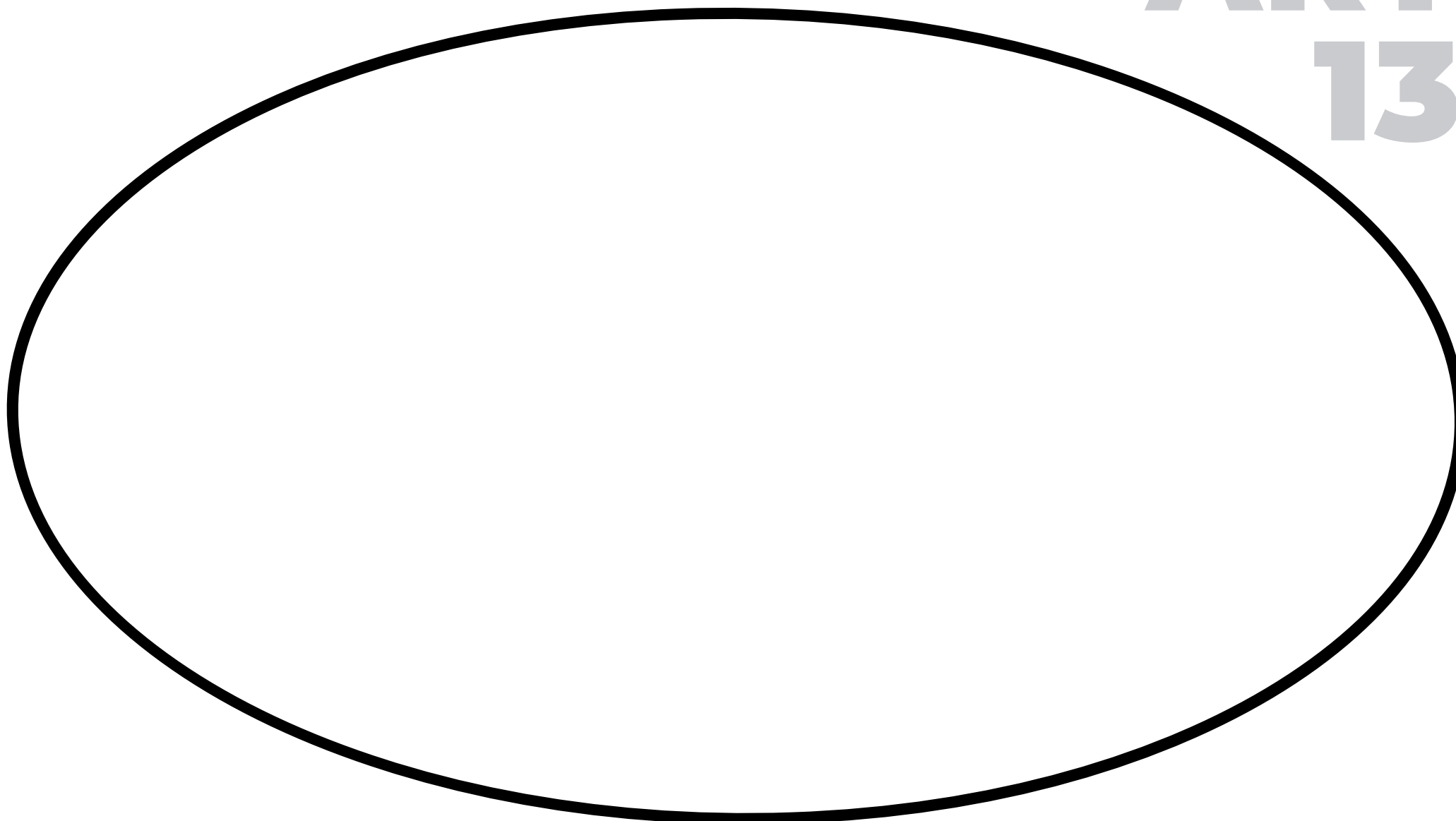
ART  
12



## LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

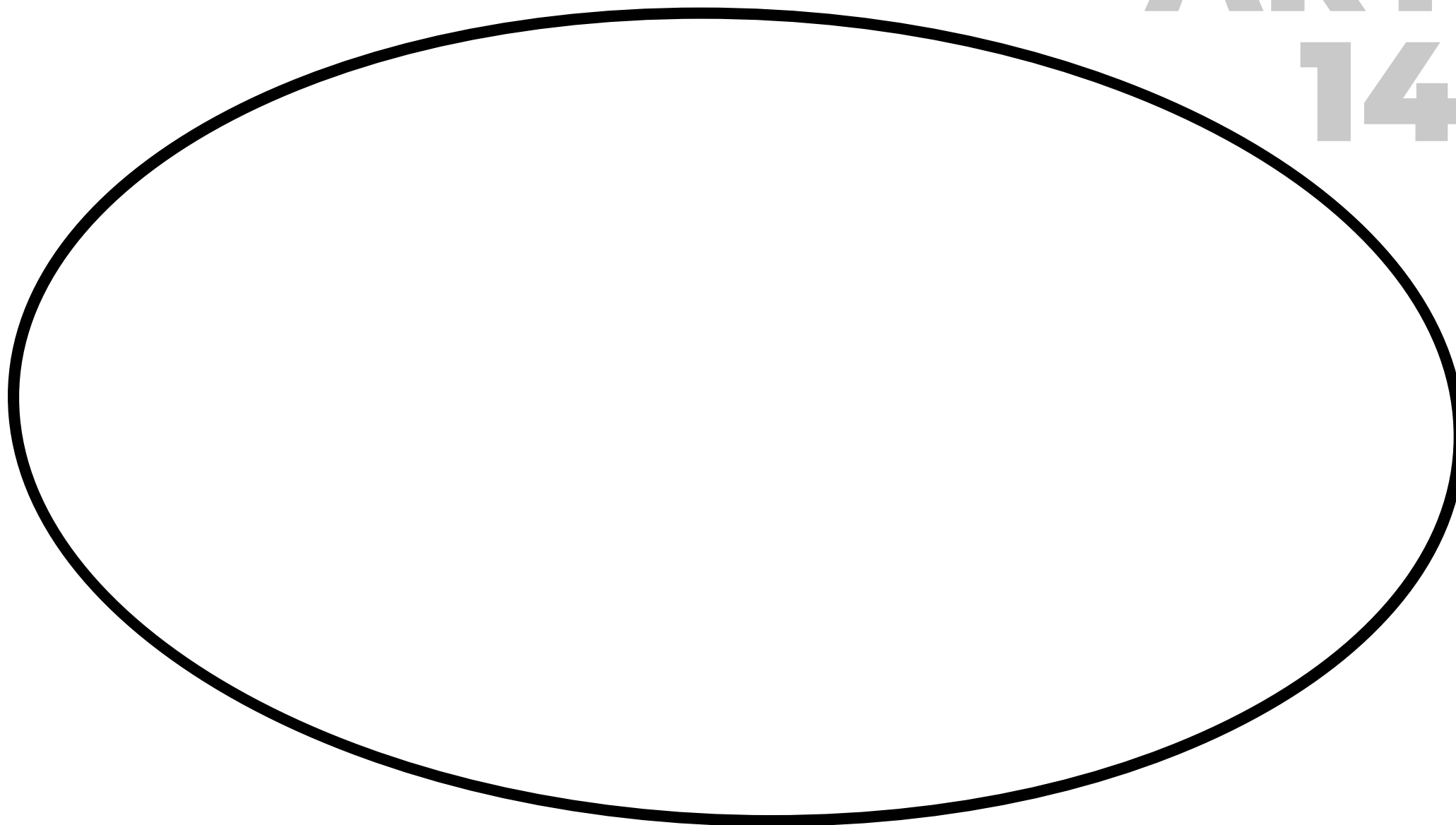
ART  
13



## **DROIT D'ASILE ET DE REFUGE**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**ART  
14**



## LE DROIT À LA NATIONALITÉ

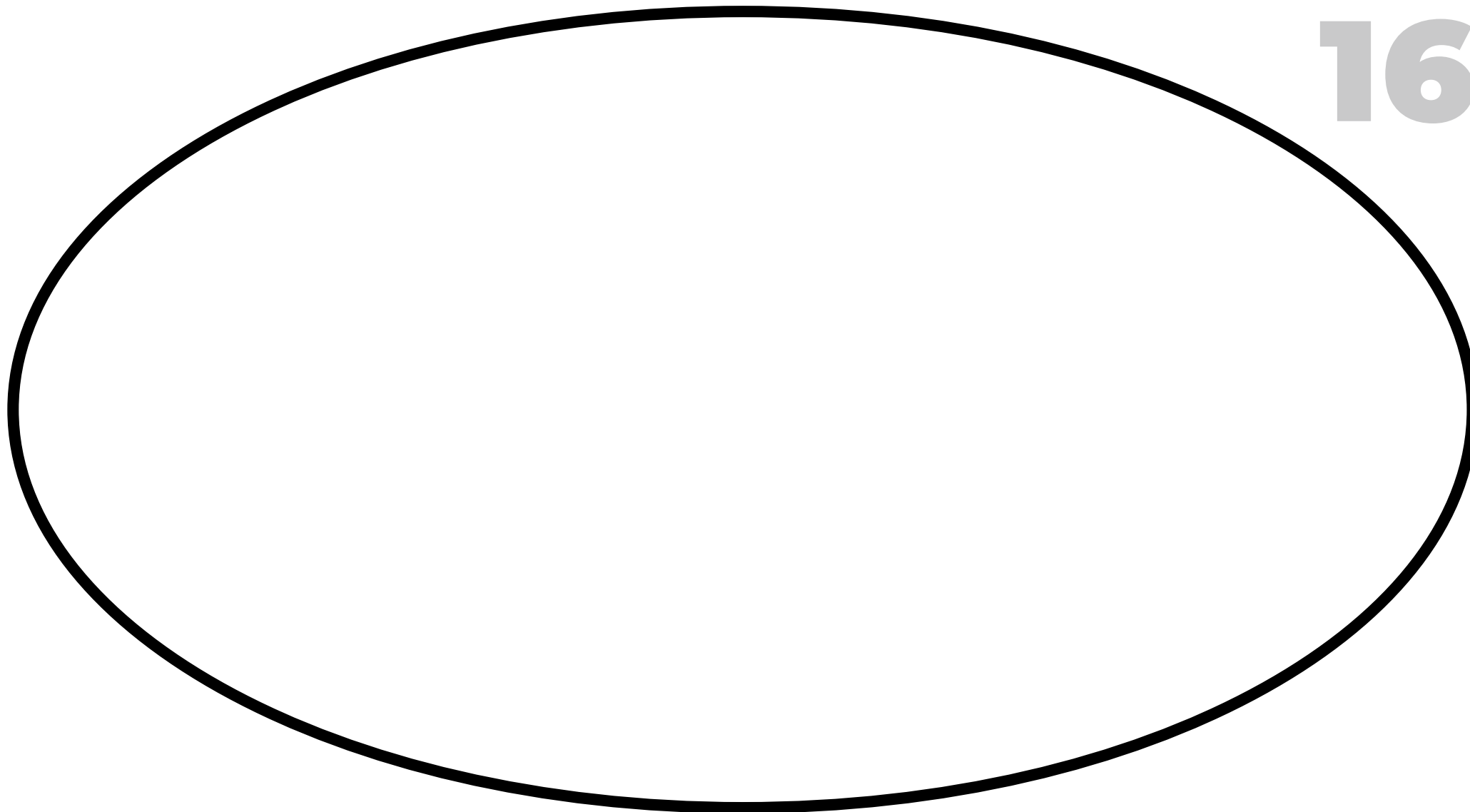
1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité

ART  
15

## **DROIT AU MARIAGE ET À LA FAMILLE**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

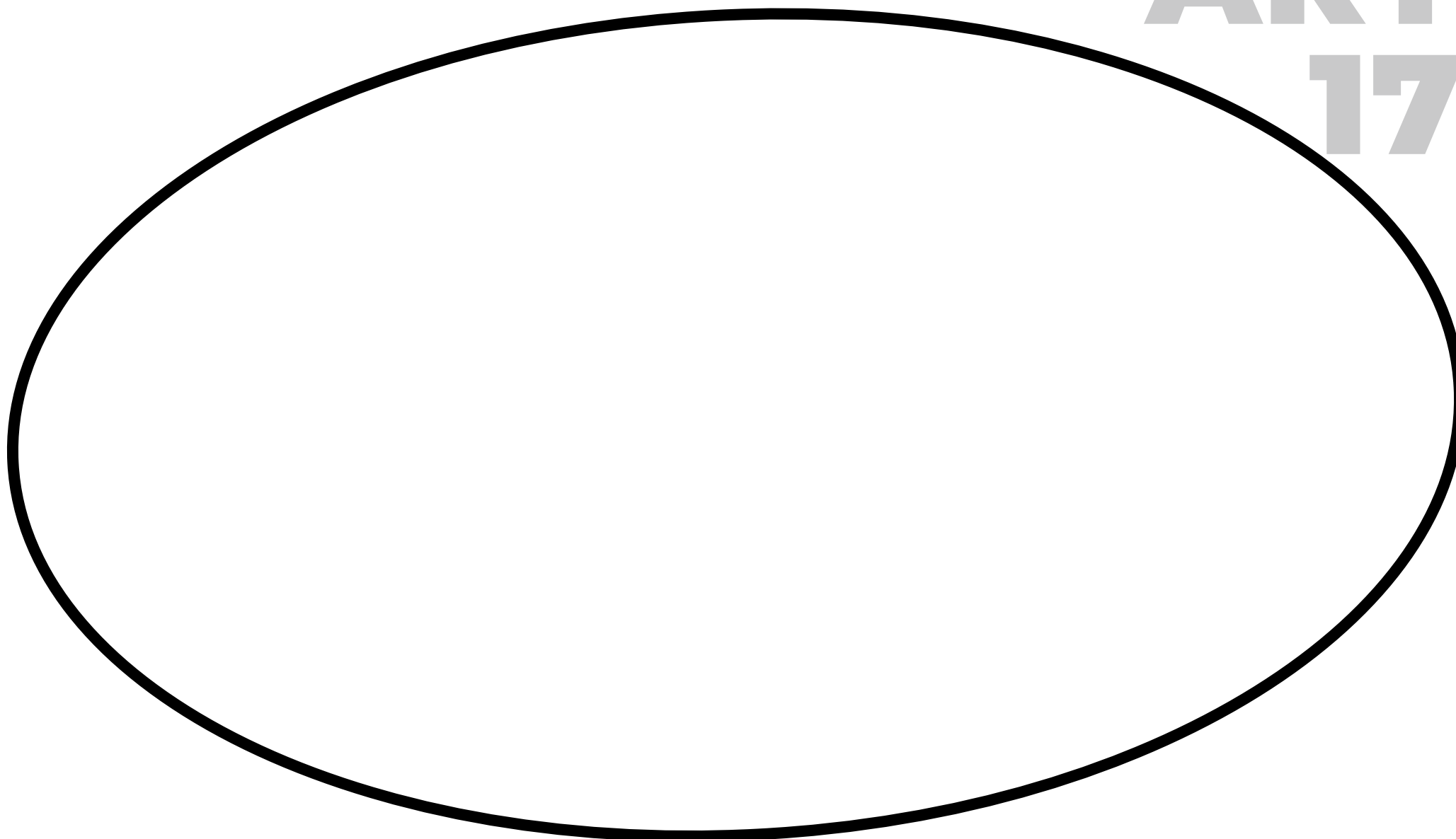
# ART 16



## **DROIT DE PROPRIÉTÉ**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

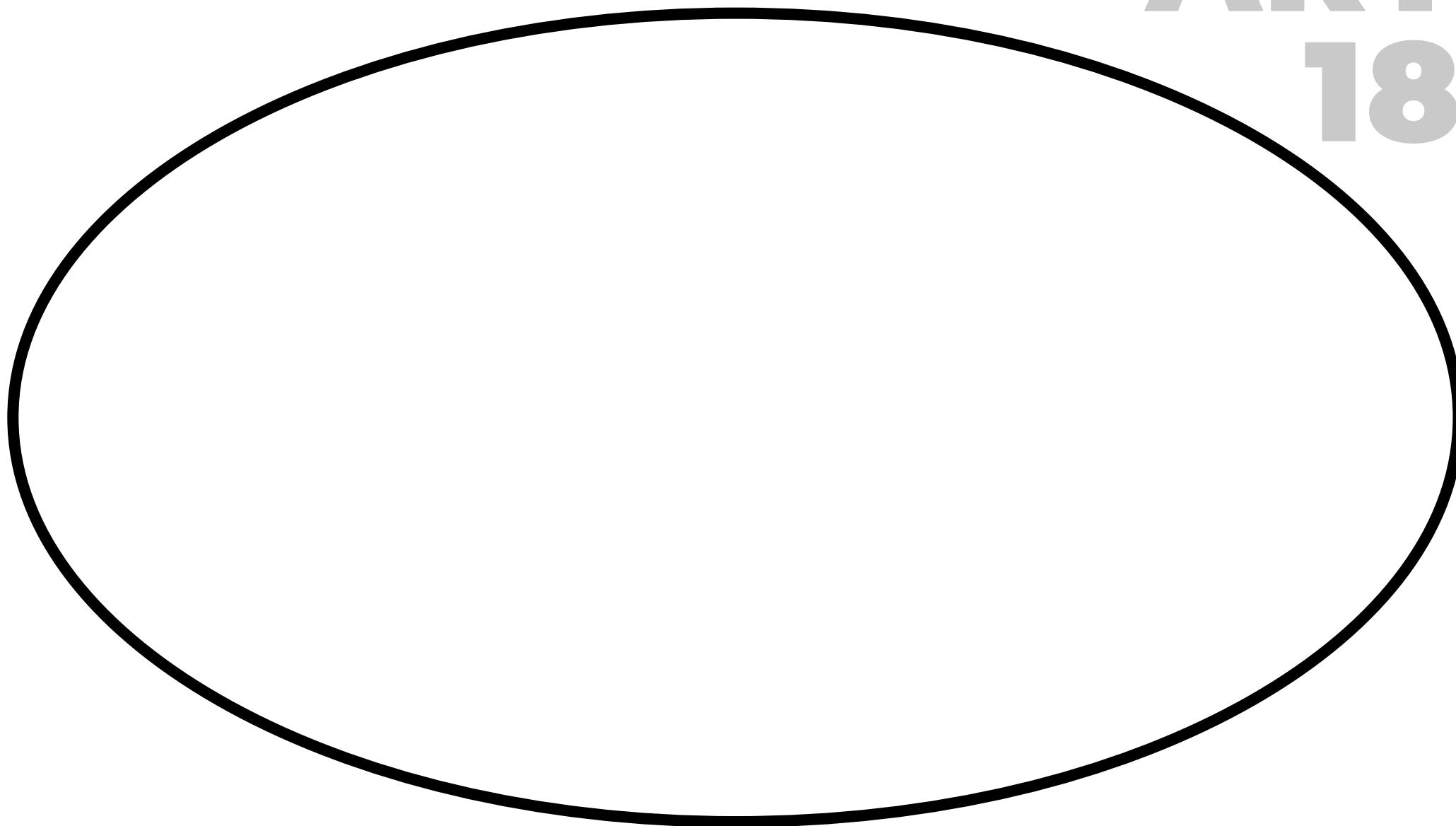
**ART  
17**



## **LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

# ART 18

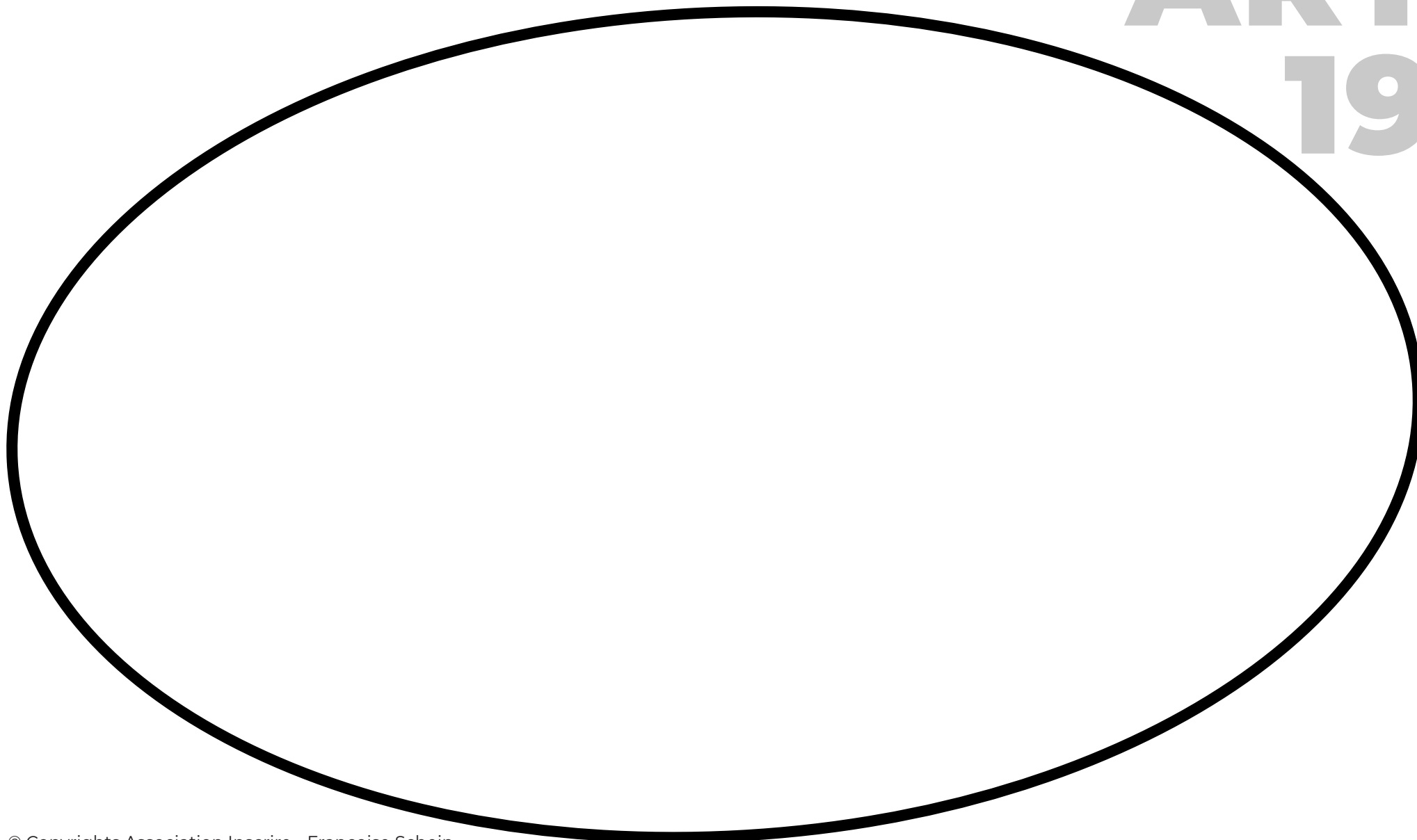




## **LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

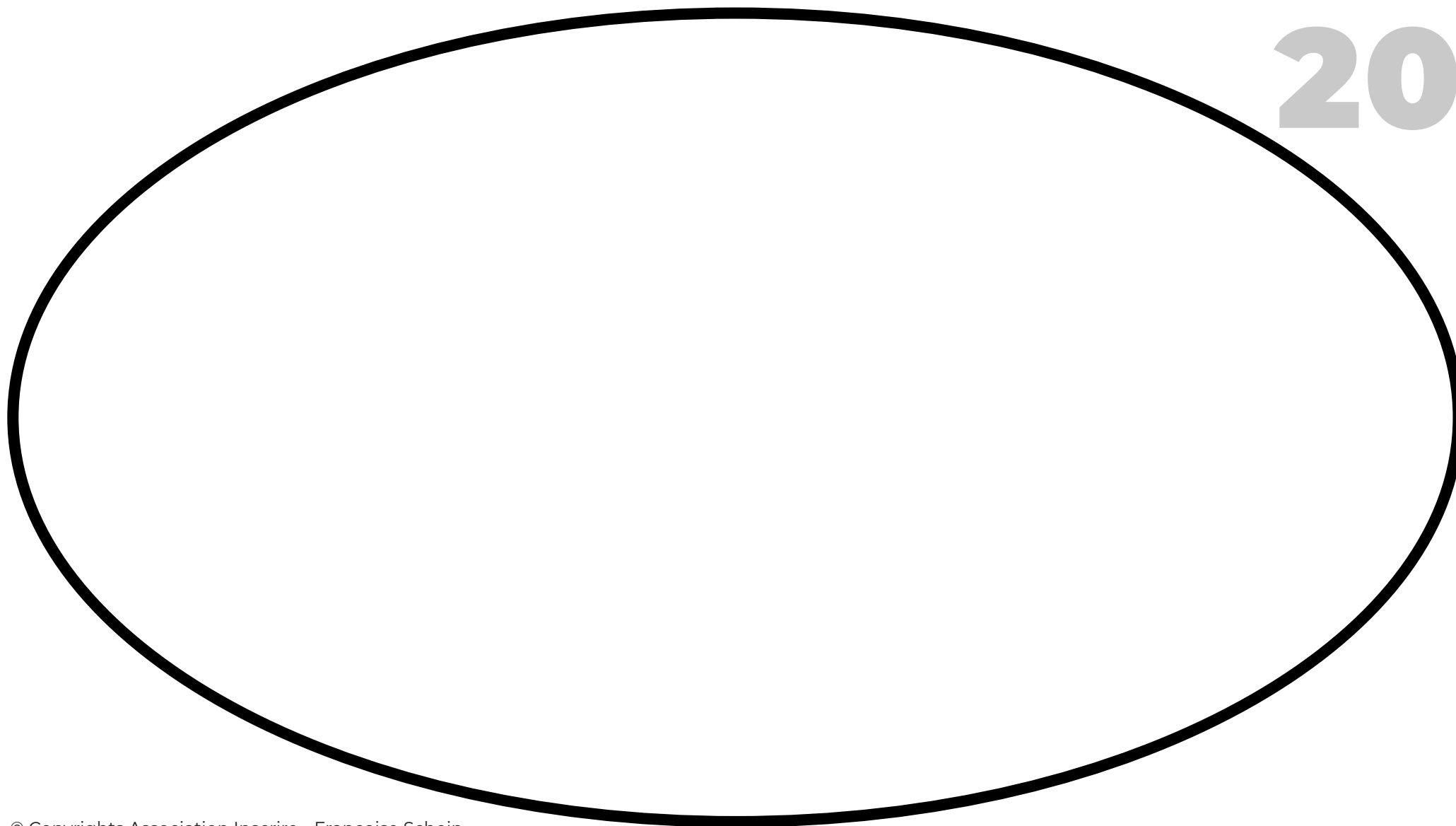
# ART 19



## LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

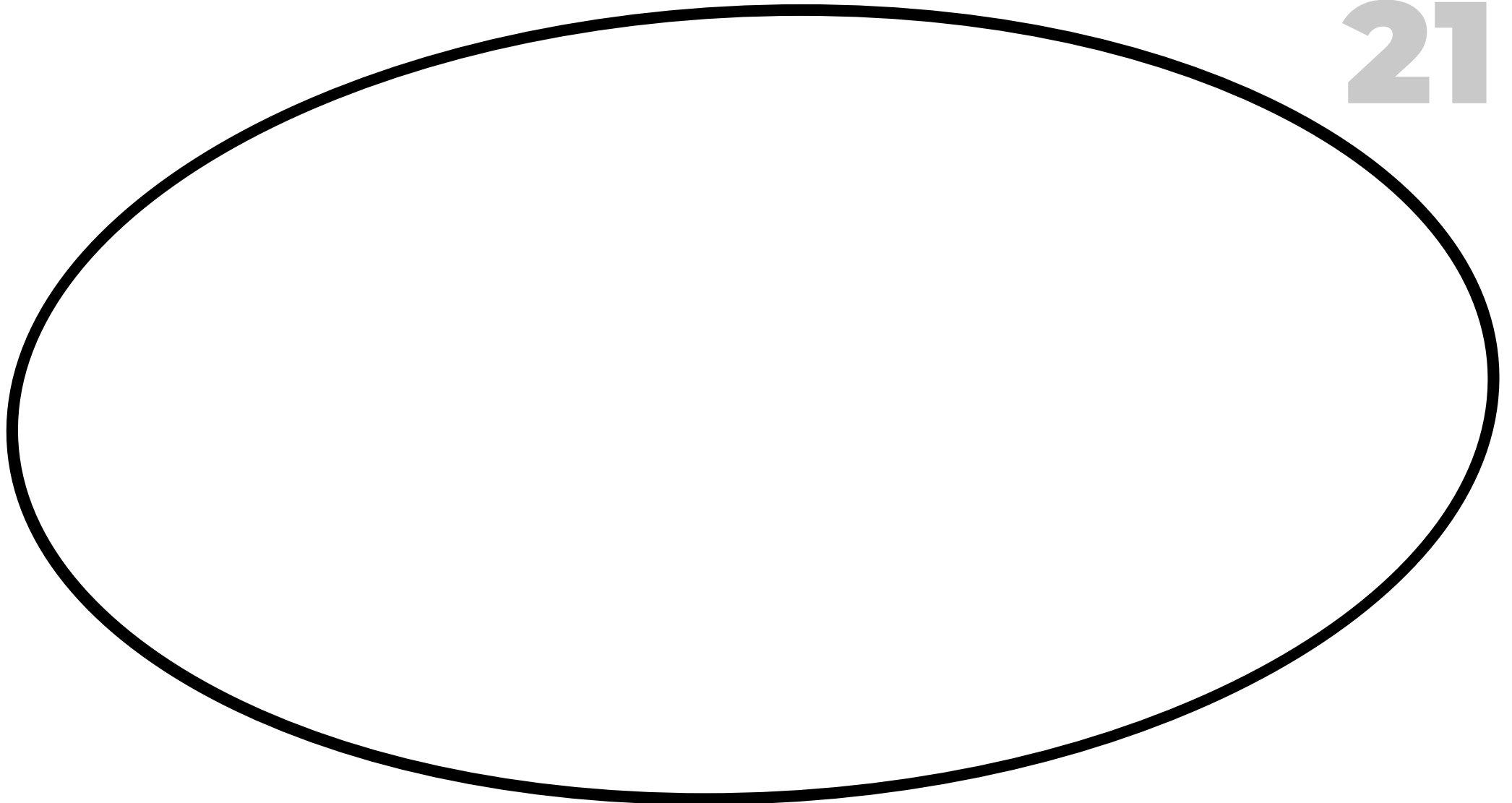
ART  
20



**DROIT D'ACCÈS AUX AFFAIRES PUBLIQUES. LE DROIT À DES REPRÉSENTANTS LÉGITIMES.**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

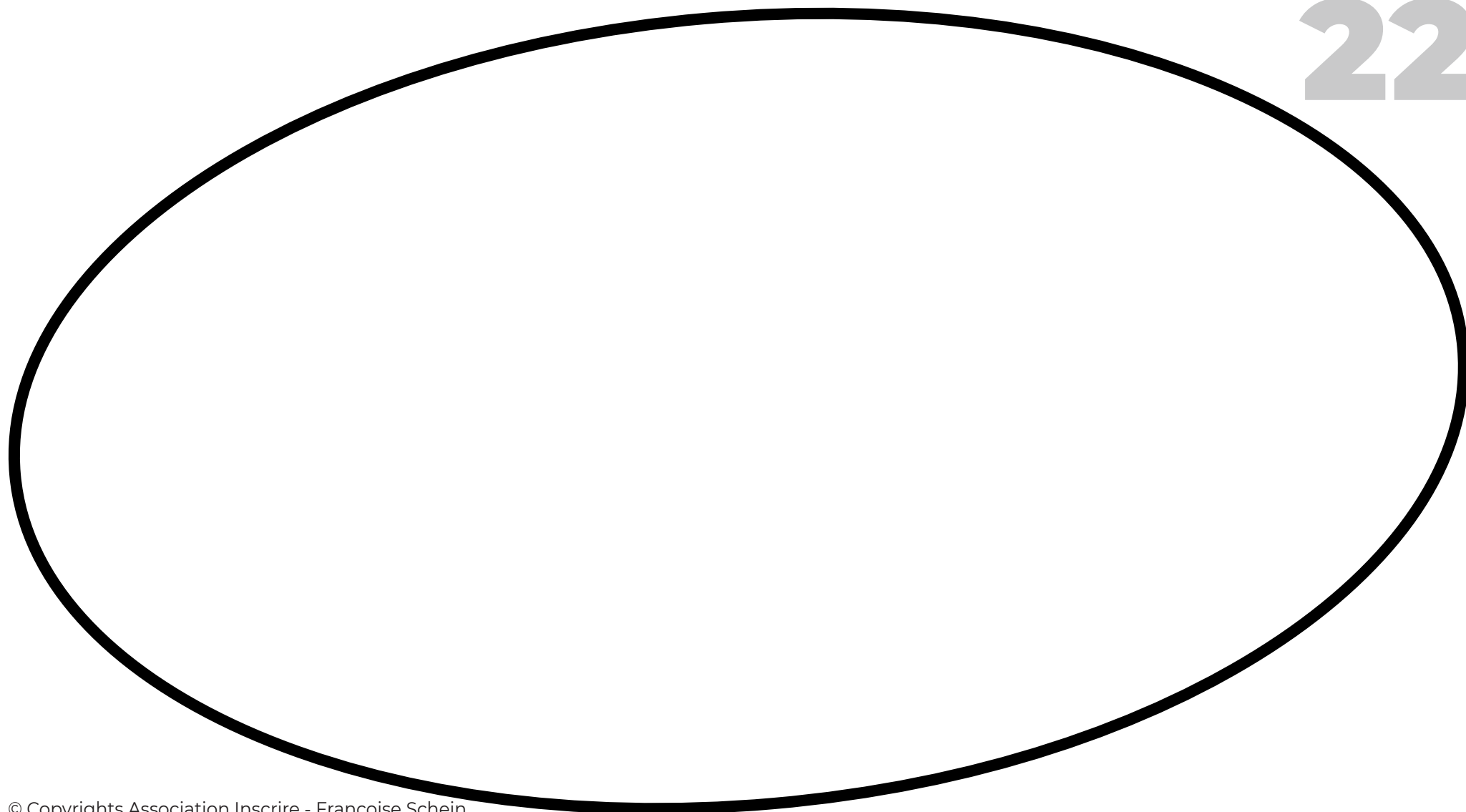
ART  
21



**LES DROITS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE, LES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

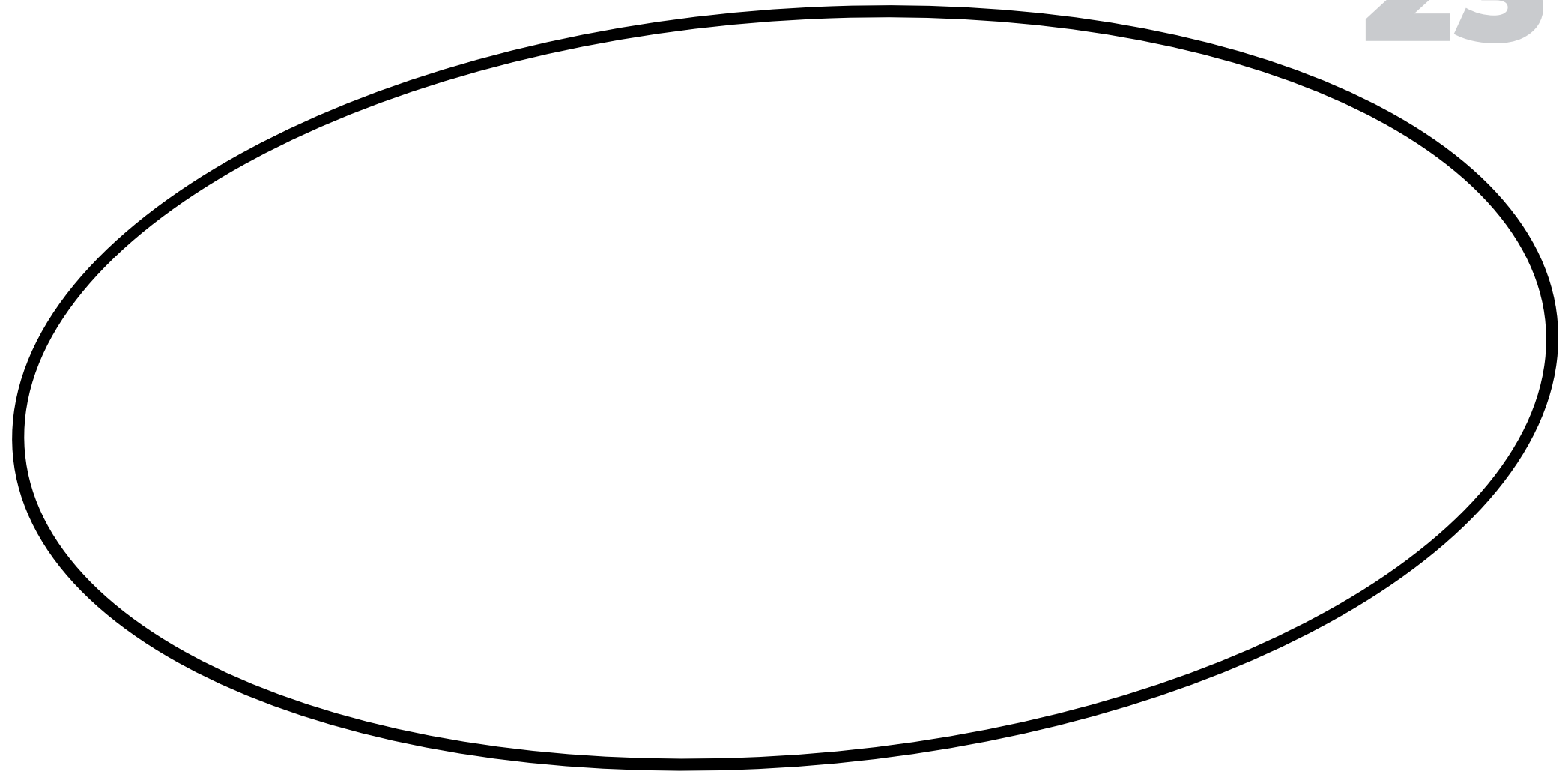
ART  
22



## **LE DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES ET À LA PROTECTION CONTRE LE CHÔMAGE**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

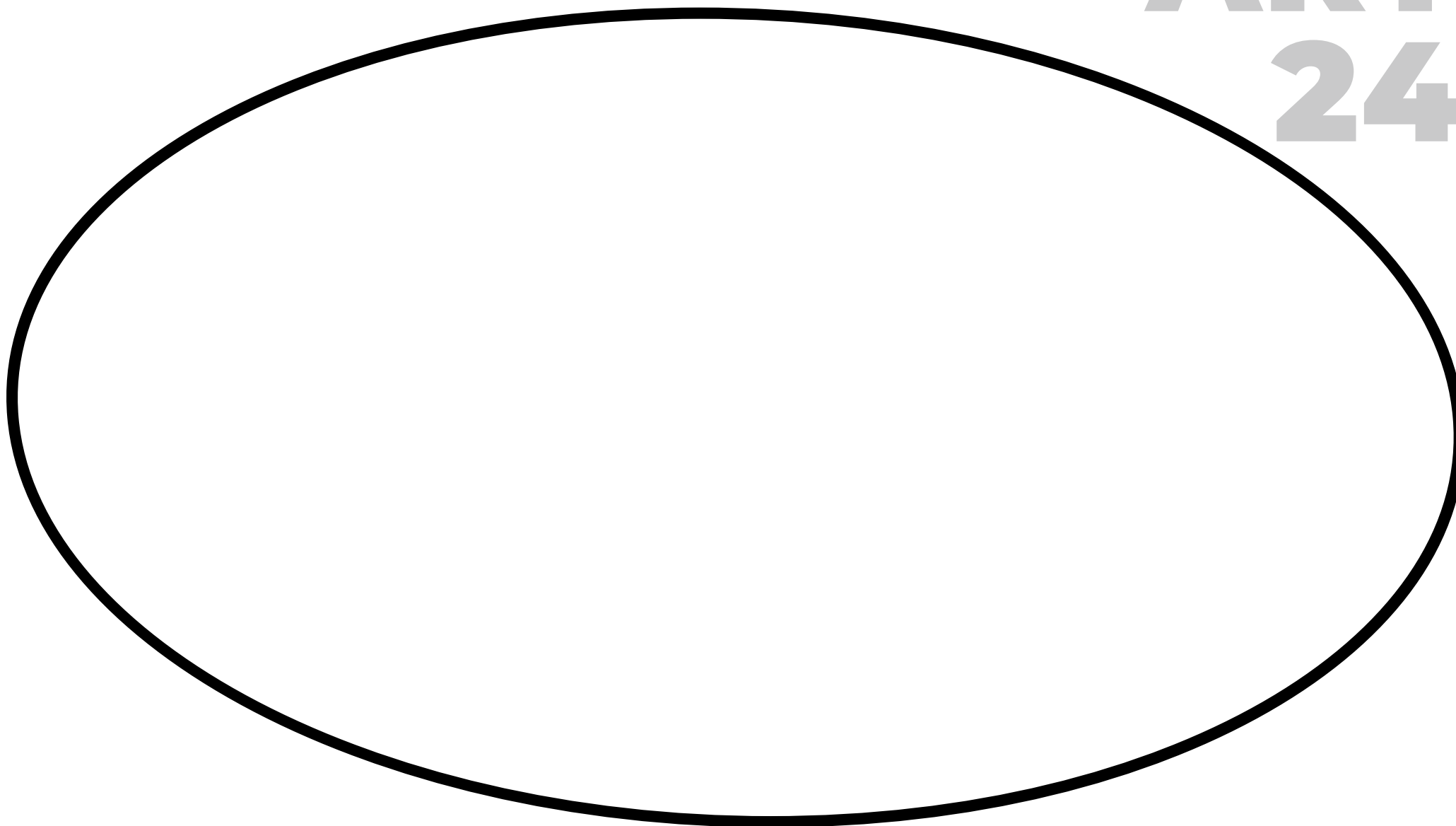
# ART 23



## **LE DROIT AU REPOS ET AUX LOISIRS**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

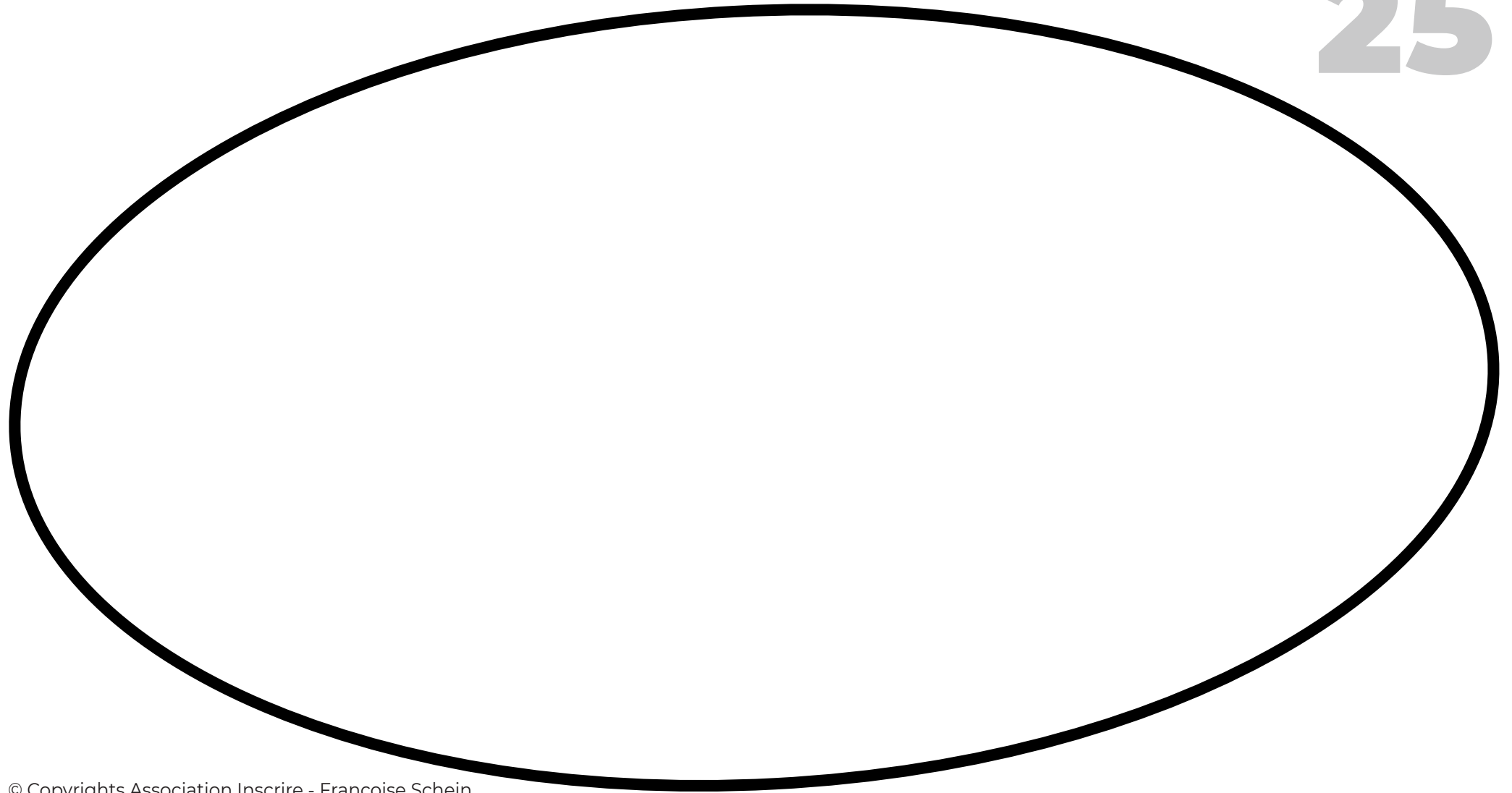
# ART 24



**LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT POUR ASSURER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE. LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ ET DE L'ENFANCE**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

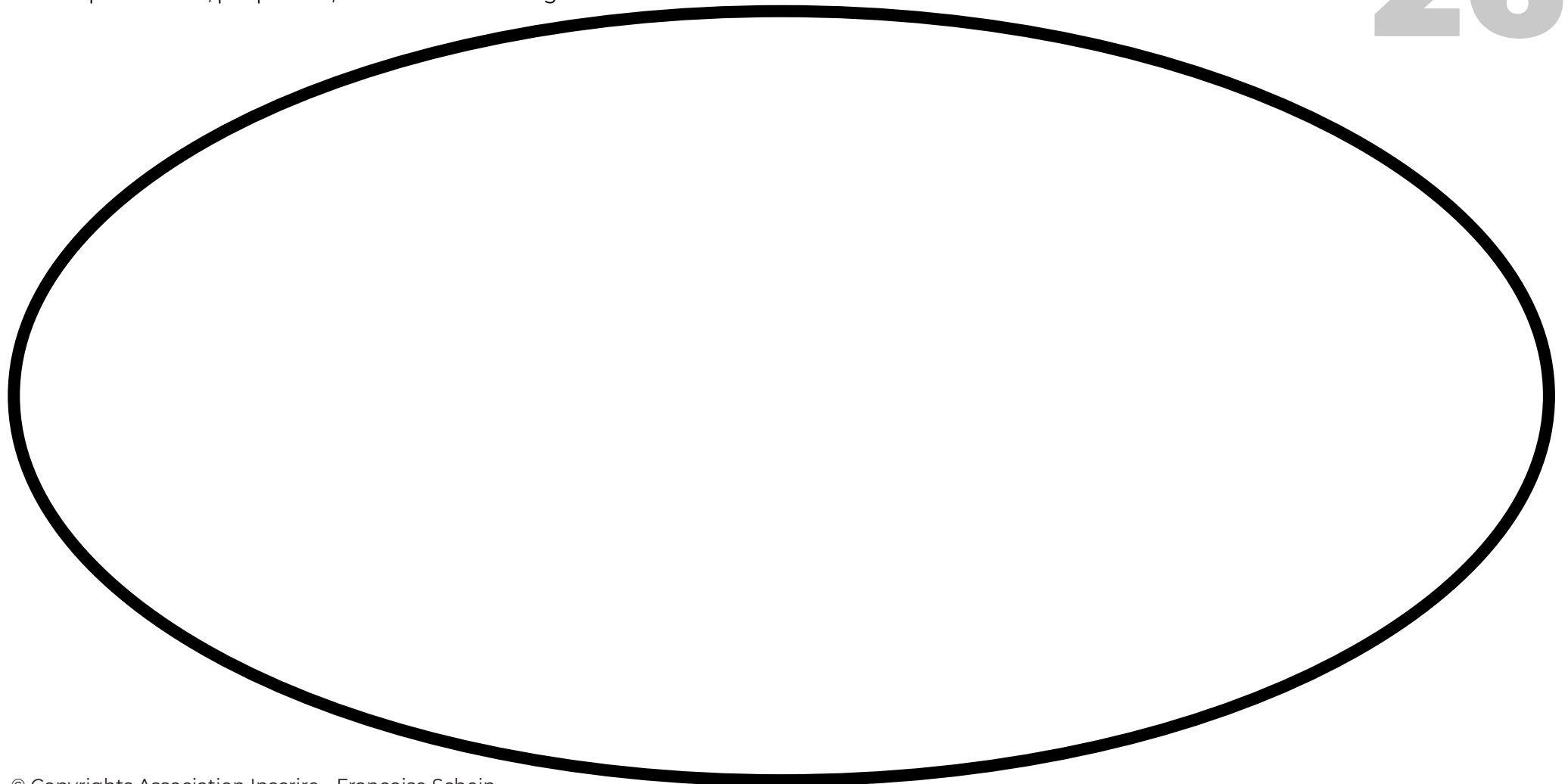
ART  
25



## LE DROIT À L'ÉDUCATION

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

ART  
26





**LE DROIT D'ACCÈS À LA CULTURE ET À LA SCIENCE ET LA PROTECTION DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS LIÉS À TOUTE PRODUCTION SCIENTIFIQUE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE DONT IL EST L'AUTEUR**

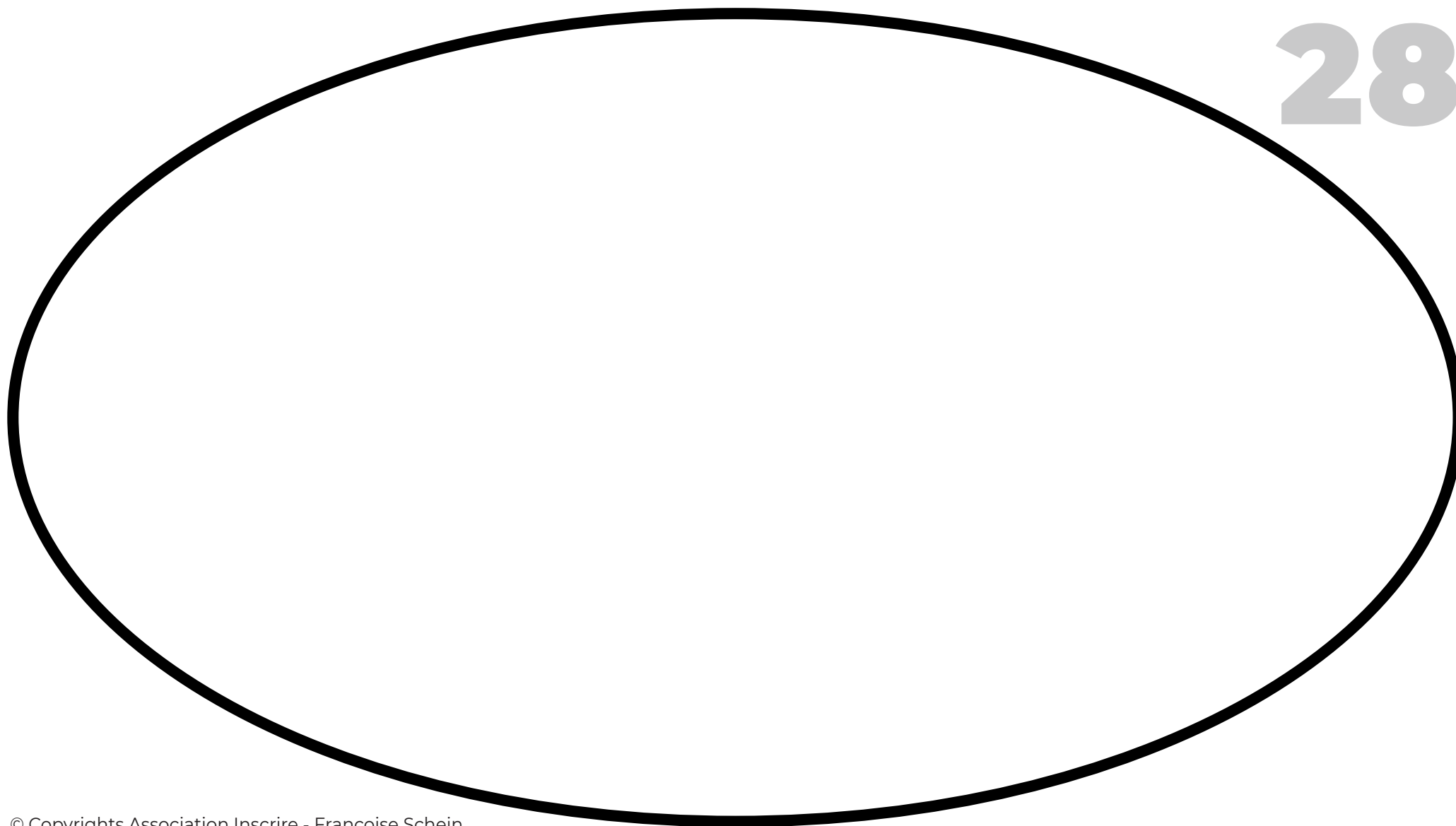
1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

ART  
27

**LE DROIT À UN ORDRE SOCIAL ET INTERNATIONAL QUI ASSURE LA LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

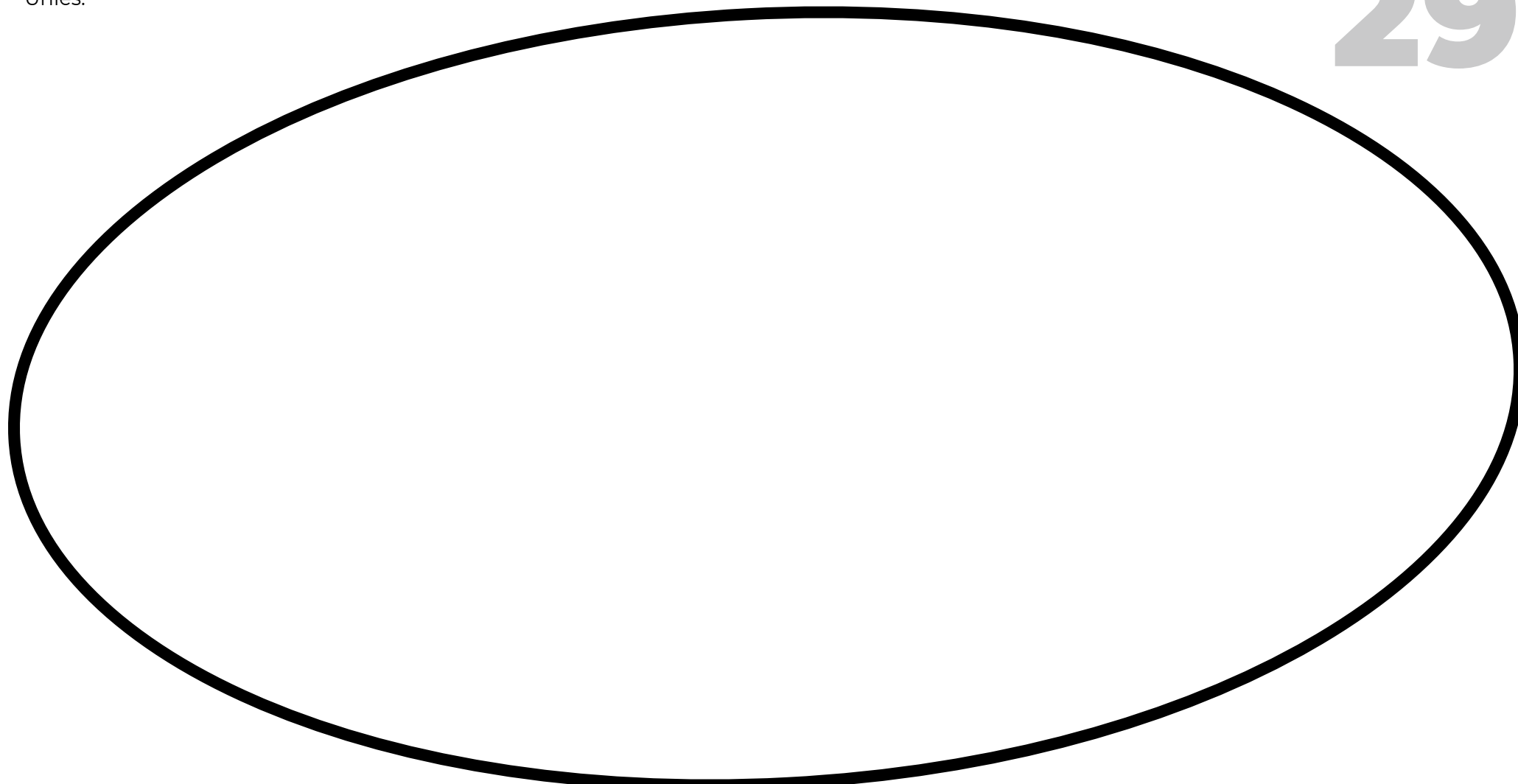
**ART  
28**



**PARTAGER LES DROITS ET LES DEVOIRS AVEC LA COMMUNAUTÉ.**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

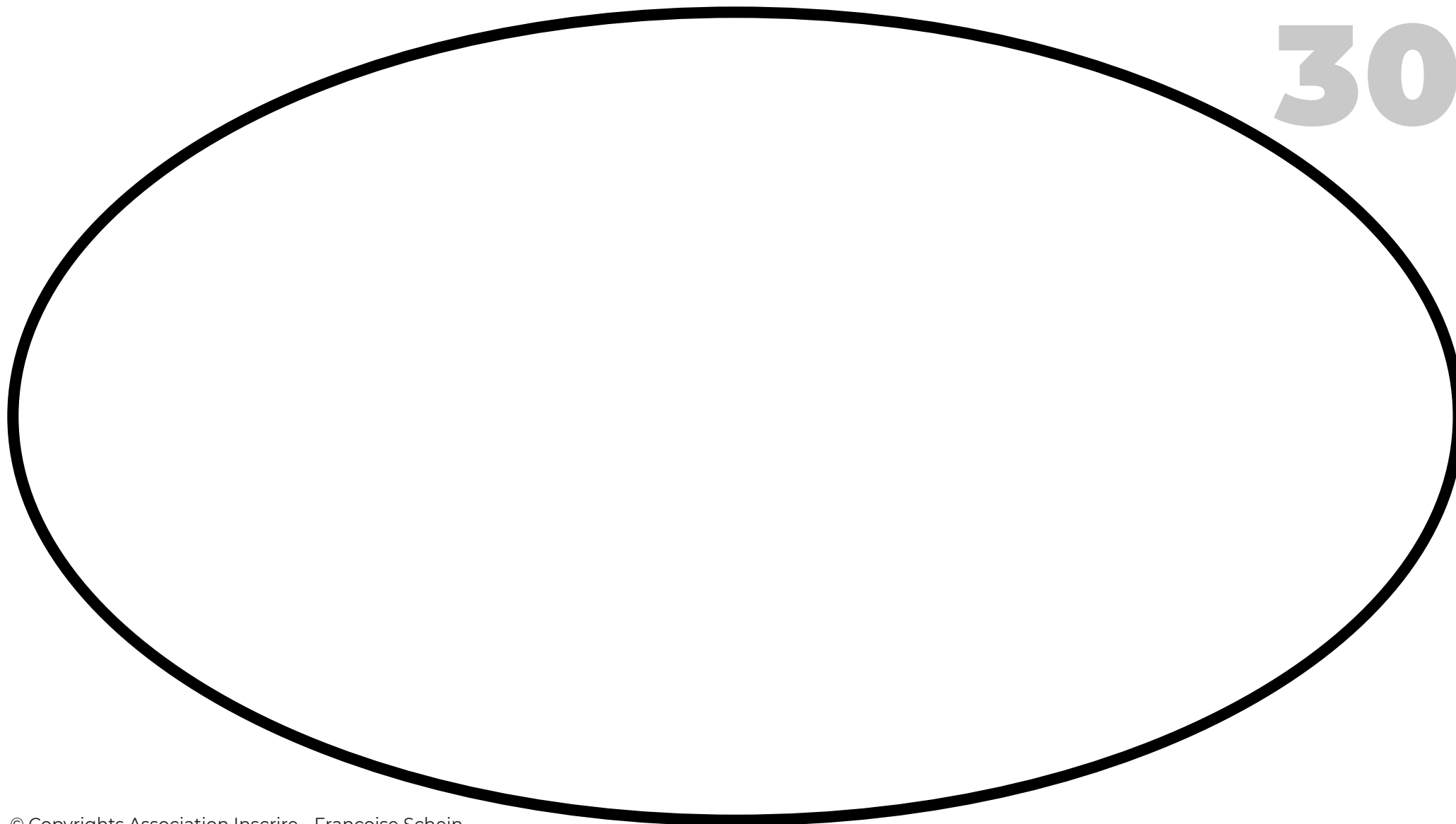
**ART  
29**



**L'INTERPRÉTATION DE LA DÉCLARATION DANS SON ENSEMBLE, SANS CONTRADICTION AVEC LES DROITS ET LIBERTÉS QUI Y SONT ÉNONCÉS**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

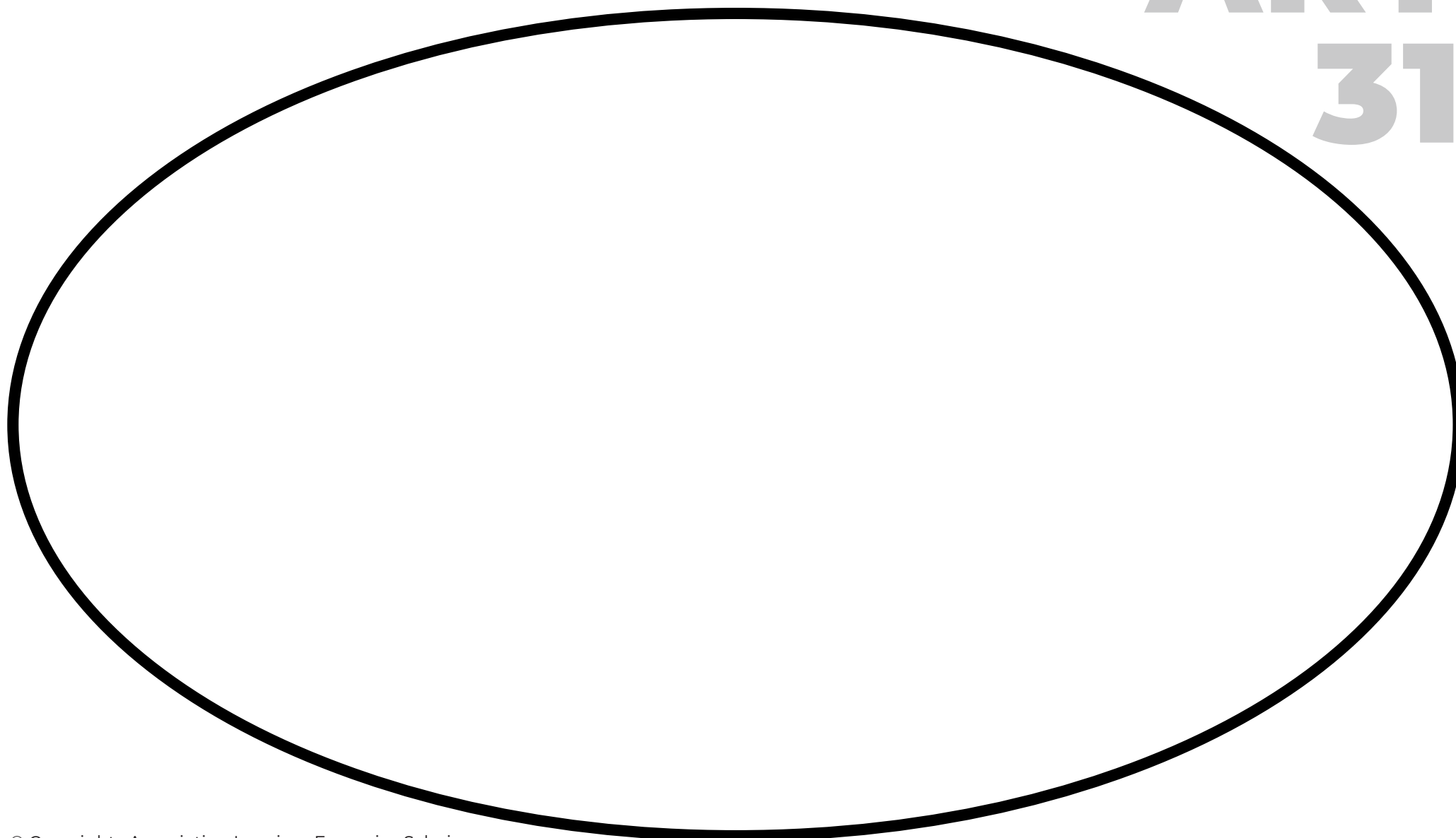
ART  
30



**Il manque un article .... Imaginez votre article ?**

**Il manque plusieurs articles ? Sur quel sujets ?  
Inventez les !**

**ART  
31**



## Pourquoi la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme existe-t-elle ?

Au printemps 1945, les représentants de 50 pays se sont rencontrés lors de la Conférence de San Francisco afin d'élaborer la Charte des Nations Unies. L'ONU a été créée dans la perspective d'établir un nouvel ordre mondial, un nouveau projet de civilisation, distinct de celui qui a provoqué la Première et la Seconde Guerre mondiale. L'un des principaux objectifs de l'ONU est la création d'un nouvel ordre international, fondé sur des relations pacifiques entre les nations. Dans cette nouvelle communauté internationale, le respect des droits de l'homme a pris une importance considérable. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, avec l'approbation de 48 États membres.

Les pays se sont engagés à promouvoir, en coopération avec les Nations unies, le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une fois les droits déclarés, ils deviennent une responsabilité morale.

# Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

La déclaration est un instrument non obligatoire, mais elle a une valeur morale, culturelle, éducative car elle a été adoptée par une communauté internationale, signée et reconnue par plusieurs pays.

## LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Le 10 décembre 1948, 58 États membres de l'Assemblée générale des Nations unies ont signé à Paris un document qui marque l'histoire des droits de l'homme dans le monde : la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour commémorer son adoption, la Journée des droits de l'homme est célébrée chaque année le 10 décembre.

### Préambule

#### OBJECTIF DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

### Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

### Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

### Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

### Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

### Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nemo a tratamento ou castigo cruel, desumano ou degradante.

### Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

### Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

### Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

### Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

### **Article 10**

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

### **Article 11**

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

### **Article 12**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 13**

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

### **Article 14**

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

### **Article 15**

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

### **Article 16**

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

### **Article 7**

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

### **Article 18**

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

### **Article 19**

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

### **Article 20**

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### **Article 21**

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

### **Article 22**

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

### **Article 23**

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

### **Article 24**

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

### **Article 25**

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance

par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale

### **Article 26**

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

### **Article 27**

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

### **Article 28**

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

### **Article 29**

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

### **Article 30**

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.



# INSCRIRE RECOMMANDATIONS & GUIDELINE

INSCRIRE offre ce guide gratuitement et en libre accès à des millions de personnes à travers le monde. C'est une responsabilité que nous prenons très au sérieux. Les informations que nous présentons doivent en effet être exactes au moment de leur publication.

Notre objectif est de partager vos dessins et d'initier un dialogue mondial sur les droits humains. Notre mission est de sensibiliser à la valeur fondamentale des droits et devoirs des êtres humains et aux défis qui doivent être relevés dans les communautés du monde entier.

Ceux qui souhaitent participer à ce projet organisent leur travail de manière indépendante dans le cadre d'une licence de partenariat libre accordée par INSCRIRE.

Participer à ce projet implique le respect de notre éthique et de notre méthodologie, avec son ordre préétabli d'étapes de réalisation et l'utilisation de sources graphiques spécifiques.

Chaque participant au projet s'engage à :

**Règle 1 :** ne pas utiliser le projet à des fins commerciales, ni pendant sa création, ni sur son résultat final ;

**Règle 2 :** ne pas encourager les discours politiques ou la rhétorique provocatrice ;

**Règle 3 :** ne pas l'utiliser comme une plateforme religieuse ;

## Images

Certaines personnes supposent que les images peuvent être récupérées sur Internet sans autorisation ou licence. Si cela peut être autorisé dans certaines circonstances, pour une recherche à des fins personnelles, ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de publier et de reproduire des images protégées par des droits d'auteur pour un public mondial. Nous vous encourageons à prendre vos propres photos ou à faire vos propres dessins pour illustrer vos articles.

## Utilisation à but non lucratif

Ce kit pédagogique est une activité réalisée sur une base bénévole. Vous ne pouvez pas utiliser ce kit pour générer de l'argent.

Vous ne pouvez pas utiliser ce kit pour collecter des fonds pour des institutions ou d'autres organismes sans l'accord de l'INSCRIRE.

## Pour plus d'informations

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'ONU

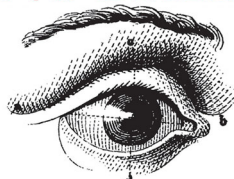
<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

# MERCI, OBRIGADA, THANK YOU

ASSOCIATION  
**INSCRIRE**



**LES DROITS**  
**FONDAMENTAUX**  
SUR LES MURS DES VILLES

**Contact**

contact@inscire.com  
www.inscire.com  
@associationinscire

**Françoise Schein**

Fondatrice  
+33 6 11 07 47 36  
scheinfrancoise@gmail.com  
www.francoiseschein.com  
@francoise\_schein